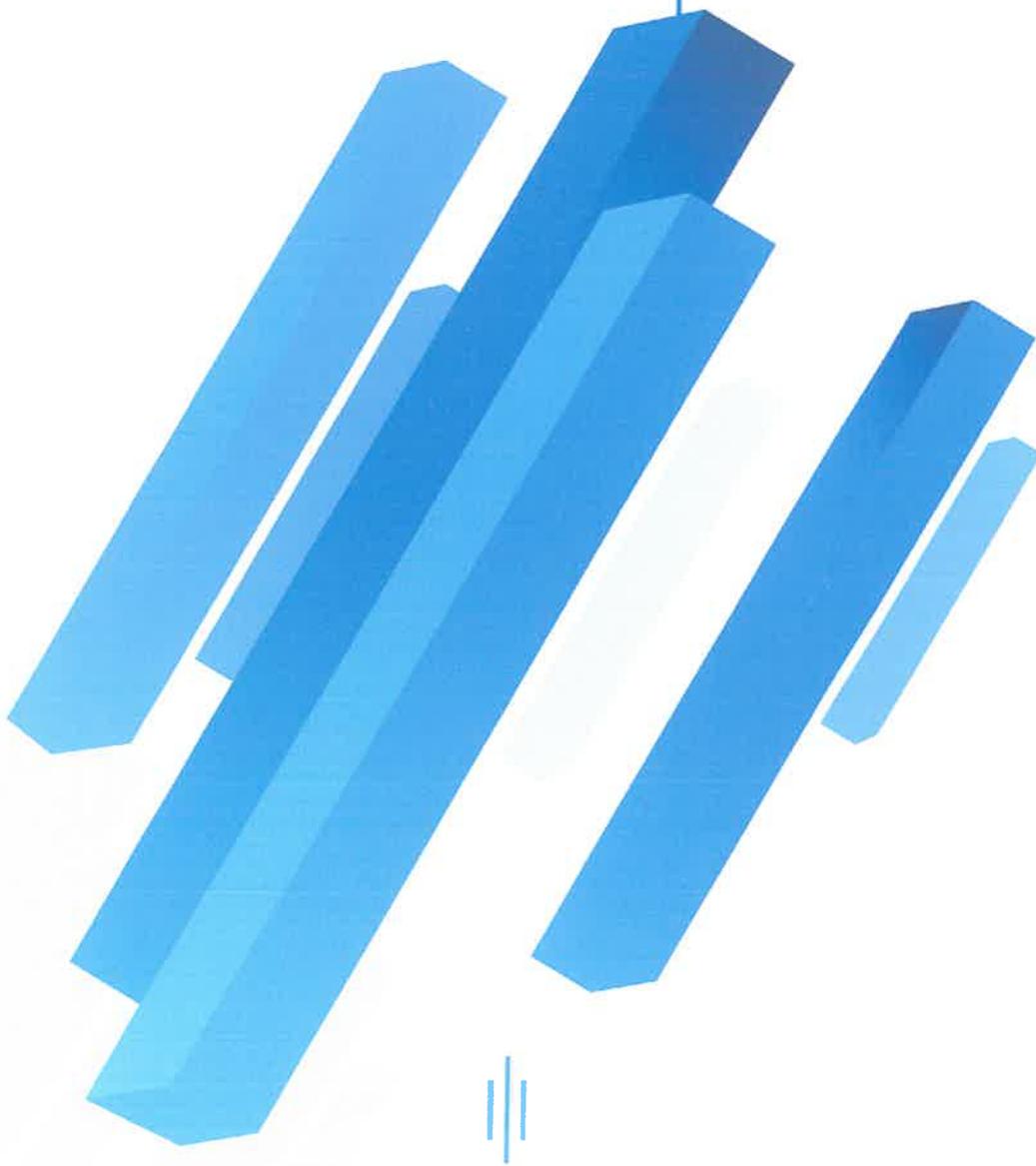


ENQUETE PUBLIQUE

***Relative au projet de permis de
construire d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de SALLELES
D'AUDE (Aude)***



Guy CANO - Commissaire-enquêteur



LEXIQUE

- A.E.P. : Alimentation Eau Potable
- CDPENAF : Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- C.E. : Commissaire Enquêteur
- DDTM : Direction Départementale du Territoire et de la Mer
- DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, l' Aménagement et le Logement
- ENEDIS : Ene/dis – Energie distribution
- EnR : Energie Renouvelable
- EPA : Etude Préalable Agricole
- ERC : Séquence Eviter – Réduire – compenser
- GIEC : Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
- MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- NATURA 2000 : Réseau d sites à valeurs patrimoine flore et phaune
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- NPA : Plan National d'Action
- PPE : Programmation Pluriannuelle d'Energie
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Energie
- PPRI : Plan de Protection des Risques d'Inondation
- PPRT : Plan de Protection des Risques Technologiques
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SRCAE : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
- T.A. : Tribunal Administratif
- UDAP : Unité Départementale de l'Agriculture et du Patrimoine
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Le présent dossier comprend deux documents. Le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées. Ils sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.

SOMMAIRE

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

	Pages
<u>CHAPITRE I</u> - PREAMBULE.....	1
<u>CHAPITRE II</u> - OBJET DE L'ENQUETE.....	1
<u>CHAPITRE III</u> - OBJECTIFS.....	1
<u>CHAPITRE IV</u> - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....	1 - 2
<u>CHAPITRE V</u> - DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	2
<u>CHAPITRE VI</u> - PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	3
VI/1 - Les communes limitrophes	
VI/2 - Le canal du midi	
VI/3 - Le canal de jonction	
VI/4 - Patrimoine	
VI/5 - Le réseau routier	
VI/6 - Le chemin de fer	
<u>CHAPITRE VII</u> - CHOIX DU SOLAIRE.....	3
VII/1 - Energie solaire	
VII/2 - Energie gratuite	
VII/3 - Production	
VII/4 – Reversibilité	
VII/5 – Energie rentable	
<u>CHAPITRE VIII</u> - L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	4 - 5
VIII/1 - Evaluation environnementale	
<u>CHAPITRE IX</u> - Le PROJET PHOTOVOLTAIQUE	5
<u>CHAPITRE X</u> - LOCALISATION DU PROJET	5 - 6
<u>CHAPITRE XI</u> - CHOIX DU SITE.....	6
XI/1 - Critères techniques	
XI/2 - Critères environnementaux	
<u>CHAPITRE XII</u> - LES PANNEAUX SOLAIRES.....	6 – 8
XII/1 - Composition	
XII/2 - Fonctionnement	
XII/3 - Rendement	
XII/4 - Description des modules	
XII/5 - Structures porteuses et encrage	
XII/6 - Bâtiments accès stationnement	

XII/7 - Clôture	
XII/8 - La production	
XII/9 - Raccordement au réseau	
XII/10 - Remise en état du site	
CHAPITRE XIII - LE MIX ENERGETIQUE.....	8
XIII/1 - Unités de mesure	
XIII/2 - Programmation – Objectifs	
CHAPITRE XIV – FACTEURS SUSCEPTIBLES D’AFFECTER LE PROJET	9 - 13
XIV/1 - Impact sur l’eau	
XIV/2- Impact – enjeux écologiques	
XIV/3 - Impact sur le milieu naturel	
XIV/4 - Patrimoine culturel et touristique	
XIV/5 - Sites protégés et monuments historiques	
XIV/6 - Patrimoine archéologique ³	
XIV/7 – Sites touristiques	
CHAPITRE XV - FINANCEMENT DU PROJET	13
CHAPITRE XVI - LES DOCUMENTS D’URBANISME.....	13
CHAPITRE XVII - MESURES POUR EVITER REDUIRE COMPENSER.....	14
CHAPITRE XVIII - ETUDE HYDROGEOTECHNIQUE	15
CHAPITRE XIX - DEROULEMENT DE L’ENQUETE	15 - 16
CHAPITRE XX - ORGANISATION DE L’ENQUETE	15
CHAPITRE XXI - PUBLICITE DE L’ENQUETE	16 - 17
XXI/1 – Affichage	
CHAPITRE XXII - OBSERVATION DES SERVICES REGION ET DFEPARTEMENT.....	17- 20
XXII/1 - DDTM	
XXII/2 - Commission préservation des espaces (PENAF)	
XXII/3 - Direction territoires et de mer	
XXII/4 - Commission préservation espaces naturels	
XXII/5 - Mission Régionale Autorité Environnementale	
XXII/6 - Service départemental incendie et secours	
XXII/7 – Ministère de l’Agriculture	
CHAPITRE XXIII - REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE.....	20 - 22
CHGAPITRE XXIV - COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	22
CHAPITRE XXV - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE ET COMMENTAIRE DU C.E.....	22 - 28
CHAPITRE XXVI - COMMENTAIRES DE COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	28 - 29
CHAPITRE XXVII - DESTINATAIRES	29

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

C – ANNEXES.

I - PREAMBULE :

Le présent rapport a pour objet de relater les conditions du déroulement de l'enquête publique, d'exposer, analyser les observations ainsi que les divers renseignements recueillis et émettre un avis motivé dans les conclusions.

II - OBJET DE L'ENQUETE :

Il s'agit d'une enquête publique relative au projet de permis de construire n° 011 369 22 000069 pour une centrale photovoltaïque, déposé le 15 mars 2022 par la société ALBIOMA SOLAR ASSETS France 2 - 120, rue Tjibaou – Ecoparc – ZI Courtine – 84000 AVIGNON. (*Conf. annexe II*). Elle concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie d'emprise 4,5 Ha, d'une puissance de 4,4 MWc. Elle se situe au nord-ouest de la commune, sur un terrain à caractère agricole actuellement en friche, au lieu-dit « Grande-Garrigue de Truilhas » sur le territoire de la commune de SALLELES-D'AUDE. Le chef de projet solaire et innovation étant Mr Elme De Loitière.

III - OBJECTIF :

Ce projet a pour but de concilier la production d'électricité et respecter l'environnement. Face au réchauffement climatique la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en réduisant les énergies les plus consommatrices de CO². L'objectif étant de multiplier par 10 la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts d'ici 2050 (discours du président de la république à Belfort le 10 février 2022). Les ressources étant inépuisables.

IV - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE :

L'enquête est prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2023 conformément aux prescriptions des textes suivants :

- * Article L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement notamment le R 123-8 relatif à la composition du dossier contenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- * Article L.123-2 du Code de l'environnement relatif au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique ;
- * Articles L.123-3 à L.123-16 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique;
- * Article L. 122-1 et R 122-2-1 et suivants précisant le contenu de l'étude d'impact
- * Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles R.121-1 à

R.123-27 du code de l'environnement)

* Décision n° E23000059/34 du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 17 mai 2023 désignant le commissaire-enquêteur;

* L'article R122-8-16 du code de l'environnement impose la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique pour tous les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts. Le projet supérieur à une puissance égale ou supérieure à 250 KWc est soumis à une étude d'impact.

V - DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC :

Le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'Environnement a été mis à la disposition du public. Il se compose de vingt-quatre pièces :

- La demande de permis de construire en date du 11/07/2022 ;
- L'imprimé CERFA 13409-8 (récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager) déposé en mairie le 15 mars 2022 par Julien Gauthier;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan de coupe ;
- Notice descriptive du projet ;
- Insertion paysagère ;
- Repérages photographiques ;
- Etude d'impact ;
- Liste des pages d'étude d'impact modifiées
- Certificat de dépôt légal de biodiversité
- Annexe 1 du plan de masse
- Annexe 3 du plan de coupe.
- Notification de la Direction Régionale des Affaires Culturelles prescrivant le diagnostic d'archéologique préventive du 2/12/2022 ;
- Avis de de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude du 10/03/2022 ;
- Avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude en date du 01/09/2022 ;
- Réponse de la MRAE à la DREAL en date du 20/02/2023 ;
- Réponse du SDIS à la demande de la DDTM du 28/11/1922 ;
- Réponse de l'UDAP à la DRAC relative au projet en date du 04/01/2023 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Un registre pour recueillir les observations et propositions écrites du public
- Des publications de presse (4) ;
- De la décision de désignation du commissaire-enquêteur n° E23000059/34 en date du 17 mai 2023 de Louis-Noël LAFAY magistrat délégué au tribunal administratif de Montpellier

L'ensemble de ces documents, ont été contrôlés et paraphés et par le commissaire enquêteur qui les a vérifiés au cours de chaque permanence.

VI - LA COMMUNE DE SALLELES-D'AUDE

Elle est située au nord-est du département de l'Aude en région Occitanie et fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (37 communes) dans la plaine viticole de l'Aude. D'une superficie de 12,55 Km² et 242 hab/Km². Une population de 3039 habitants. Commune résidentielle et rurale, d'un dynamisme socio-économique avec notamment le tourisme fluvial.

VI/1 - Les communes limitrophes : Au nord Argeliers, au nord-est Ouveillan, à l'est Cuxac-d'Aude, au sud-est Moussan, au nord St Marcel-sur-Aude, à l'ouest Ginestas et au nord-ouest Mirepisset.

VI/2 - Le canal du Midi et la rivière Cesse, affluent de l'Aude qui s'écoule du nord-ouest au sud-est avant de se jeter dans l'Aude à Sallèles et le ruisseau Audié.

VI/3 - Le canal de jonction : voie navigable longue de 8 Km, entièrement située sur la commune de Sallèles-d'Aude est un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il relie le canal du midi au canal de la Robine via l'Aude, Il prend son origine dans le canal du midi, au nord de la commune et rejoint l'Aude pour le relier au canal de la Robine en direction de Narbonne puis Port-la-Nouvelle.

VI/4 - Patrimoine : La commune possède un patrimoine naturel remarquable (site Natura 2000 et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

VI/5 - Le réseau routier : en étoile avec la RD 1118 qui traverse la commune d'Est en Ouest et permet l'accès à la RD 6009 qui relie Narbonne à Béziers. La RD1626 traverse la commune du nord-ouest au sud-est et permet l'accès au village de Mirepisset et la RD 418 au nord-est qui mène à Ouveillan.

VI/6 - Chemin de fer ; Voie partiellement utilisée reliant Narbonne à Bize sur un axe nord-est /sud-est.

VII - LE CHOIX DU SOLAIRE :

Les raisons de choisir l'énergie photovoltaïque sont dues au fait ;

VII/1 - Que l'énergie solaire est intégrée à l'environnement ;

VII/2 - Qu's'agit d'une énergie gratuite, durable et le sud est un territoire présentant le plus fort potentiel en raison du taux élevé d'ensoleillement. Energie propre avec un faible bilan en CO². Cet ouvrage n'engendrera aucune dépense pour la collectivité ;

VII/3 - Production au sein d'un site sécurisé, sans impact majeur sur l'environnement, sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau, sans émission de gaz à effet de serre ;

VII/4 - Réversibilité totale : Les panneaux photovoltaïques d'une durée de vie de 30 ans seront démontés et réutilisés ou recyclés et le terrain d'accueil remis en l'état d'origine.

VII/5 - Une énergie rentable permettant des ressources financières aux collectivités territoriales contribuant au développement économique de la région sans charges financières nouvelles. La commune percevra notamment la taxe d'aménagement lors du permis de construire puis la taxe foncière sur le bâti. Le projet de Sallèles-d'Aude permettra de générer des retombées économiques et fiscales annuelles estimées à près de 30 000€.

XIII - L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

L'étude d'impact sur l'environnement est prévue par l'article 122-8-16 et L 123-11 et suivants (composition dossier) du code de l'environnement. Elle comprend au minimum :

- a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
- b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;
- d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
- e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;
- f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au paragraphe c.

L'évaluation environnementale

Prévue par le code de l'environnement, notamment les articles L.515-1 à 515-6, cette étude porte principalement sur les effets prévisibles, directs et indirects, permanents et temporaires sur le milieu environnant sont ;

- Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- Les raisons justifiant le choix du projet ;
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Les mesures pour prévenir, supprimer ou compenser les conséquences de l'exploitation sur l'environnement;
- Les principes de remise en état du site ;
- L'impact du projet sur la santé publique ;
- Les méthodes utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement ;
- La liste des intervenants de l'étude d'impact.

Les articles L.122-1 et suivants et R.122-2 du code de l'environnement imposent la réalisation d'une étude d'impact, de son contenu et d'une enquête publique (R-123-1) pour tous les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.

L'étude d'impact est prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a été menée par l'entreprise Biotope.

L'étude géotechnique, a été réalisée par la société Hydrogéotechnique Sud-ouest. Elle a consisté à l'exécution de sondages, essai et études. Ont été étudiés : le contexte hydrogéologique, les risques naturels, risques d'inondation, phénomènes de

retrait/gonflement des sols argileux, base données des cavités souterraines, glissement de terrain, risque radon, risque minier et sismicité.

Elle a analysé les impacts du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le patrimoine et le milieu humain ainsi que les impacts liés aux risques majeurs. Elle a également étudié les effets cumulés liés aux autres projets. Elle a identifié les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet.

Catégorie d'aménagement ouvrage et travaux	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à procédure de cas par cas	Justification
Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc	Installation sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc	Le projet est d'une puissance de 4,4 KWc

Procédure applicable en fonction de l'installation (art R.421 et 421-9) du code de l'urbanisme.

IX - LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE :

Le projet de la centrale photovoltaïque se tiendra sur une emprise clôturée d'une superficie de 4,5 ha exploitée sur 2,3 ha. Il est prévu :

- * 780 tables photovoltaïques de 13 panneaux solaires pouvant pivoter sur un axe pour suivre la course du soleil ;
- * Il sera équipée de 10 120 panneaux photovoltaïques, d'une hauteur de 1,50 m à plat, 2,33 inclinés. (les structures porteuses auront une hauteur maximum de 1,5m) ;
- * L'espacement minimum entre les panneaux est de 1,50 m à plat ;
- * Les structures mobiles dites Trackers seront distantes de 3,63m l'une de l'autre. Avec 50° d'inclinaison elles permettent de suivre la trajectoire du soleil au cours de la journée, garantissant ainsi un gain de production par rapport au système fixe ;
- * Superficie des panneaux solaires : 22611 m² ;
- * Puissance installée 4,4 MWc ;
- * Production annuelle : 7 300 MWh/an ;
- * Equivalent gisement solaire : 1 924 KWh/m²/an ;
- * Consommation équivalent habitant : 3 300 habitants ;
- * La phase de travaux durera entre 4 à 6 mois ;
- * La durée d'exploitation est estimée à 25 ans. ;

X - LOCALISATION DU PROJET :

Le projet se situe au Nord-Ouest de la commune de Salles d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas », sur une zone de friche, à 4 Km du centre-bourg, sur la parcelle AB 15 d'une superficie totale de 50 464 m², propriété de Madame Nicole Ricardou. La zone est bordée :

- . au Nord par une ligne TGV à grande vitesse ;
- . au Sud par la route départementale 1626 ;

- . à l'Est par le poste source de Cesse, exploité par ENEDIS ; (*Conf. annexe photo 1*)
- . à l'Ouest par une zone en friche bordée d'une zone industrielle de petite taille (7 établissements recensés) et à proximité d'un hameau de quelques habitations dont la plus proche se trouve à 35 mètres de l'emprise foncière du projet.

XI - CHOIX DU SITE :

XI/1 - Les critères techniques :

- * Ensoleillement important ;
- * Surface plane ;
- * Orientation du terrain propice à l'implantation du projet ;
- * Accessibilité aisée depuis la route départementale ;
- * Proximité immédiate avec un poste-source ;

XI/2 - Les critères environnementaux et sociaux :

- * Zone peu fréquentée en continuité d'une zone industrielle, relativement éloignée des zones d'habitat ;
- * Un site destiné à être urbanisé ;
- * En dehors des zonages réglementaires écologiques et paysagers ;
- * Acceptation et soutien local ;
- * Soutien au projet macro environnemental de lutte contre le changement climatique.

XII - LES PANNEAUX SOLAIRES :

XII/1 - Composition du panneau solaire :

Il est constitué d'une plaque de verre trempé située à l'avant du panneau (face au soleil). Elle protège les cellules photovoltaïques des chocs, de l'humidité et des UV ;

. L'EVA (Ethylène-acétaté de vinyle) est une résine chimique permettant de protéger les cellules photovoltaïques de l'oxydation, une couche d'EVA est placée au-dessus et au-dessous des cellules afin de les encapsuler. La membrane arrière au dos du panneau, apporte une nouvelle protection aux cellules et garantie un rendement optimal. Le cadre permet de maintenir toutes les composantes ensemble.

XII/2 - Fonctionnement du panneau solaire :

Les rayons du soleil sont transformés en électricité. Le panneau solaire est constitué de composants électroniques capables de capter les rayons du soleil. Il est fabriqué à base de silicium, (matériau semi-conducteur) et transforme l'électricité grâce à l'effet photovoltaïque. Le rayonnement solaire est composé de photons (petits grains de lumière). Lorsqu'ils viennent heurter la surface des cellules photovoltaïques, ils mettent en mouvement les électrons de la matière, ce qui produit un courant électrique.

Les cellules produisent de l'électricité chaque jour en continu et leur rendement dépend du taux d'ensoleillement.

XII/3 - Rendement des panneaux solaires :

Le photovoltaïque est une énergie électrique qui s'exprime en KWc, produite à partir du rayonnement solaire grâce à des capteurs ou à des centrales solaires

photovoltaïques. C'est une énergie renouvelable, car le soleil est considéré comme une source inépuisable à l'échelle du temps humain.

Le kilowatt-crête (KWc) exprime la puissance de production électrique maximale d'un panneau solaire. Il correspond à une capacité de production électrique dans des conditions standards de référence : (ensoleillement idéal, orientation et inclinaison favorables du panneau solaire) (inclinaison à plus ou moins 50°), température adaptée, bonnes conditions irradiantes. La quantité d'énergie produite par un panneau photovoltaïque de 1m² avec un rendement de 11%, le m² va générer 700W x 11% = 77W. Le rendement des panneaux solaires, c'est en fait le pourcentage que représente la puissance produite par le panneau solaire par rapport à la puissance captée.

XII/4 - Description du module photovoltaïque :

Le choix de la technologie des modules photovoltaïques est basé sur des éléments de performance, de rendement et de coût. Les modules retenus pour le projet seront des panneaux innovants, construit par Photowatt, filiale d'EDF. L'innovation de ces modules porte sur la fabrication de leurs cellules photovoltaïques, conçues de manière à transmettre le courant au sein du module de manière optimale. Ces cellules, à haut rendement (23,4%) sont fabriquées grâce à un procédé novateur à très faible empreinte carbone développé par Photowatt avec le CEA-INES, organisme français de référence dans le solaire. En outre, ces panneaux sont bifaciaux : ils sont capables de produire de l'électricité à la fois par la face exposée au soleil, mais aussi grâce à la face arrière qui reçoit la lumière réverbérée par le sol. Les modules photovoltaïques sont d'une longueur maximale de 2,132 m, d'une largeur de 1,048 m, d'une hauteur par rapport au niveau du sol de 2,3 m maxi pour une emprise au sol de 2,23 m² chacun. (*Conf. annexe planche photo 2*).

XII/5 - Structures porteuses et d'ancrages :

L'opération consiste en la mise en place de table en acier au niveau du sol supportant des modules photovoltaïques et permettant le raccordement de ces derniers entre eux. Les structures porteuses servent également de support pour les chemins de câbles aériens et la fixation des boîtes de jonction. Les structures sélectionnées pour le projet seront de type « Trackers ». Elles permettront une orientation des modules en Est/Ouest. Les rangs de structures seront donc disposés dans le sens Nord/Sud. Les châssis sont d'une longueur variable en fonction de la configuration du terrain et de l'implantation à l'endroit précis. Pour limiter les pertes par ombrage d'une rangée sur l'autre, les panneaux solaires seront positionnés en mode « portrait ». L'espacement d'une rangée à l'autre sera variable pour prendre en compte les pentes. Les panneaux photovoltaïques seront assemblés afin de former un bloc non hermétique. En effet, entre chacun d'eux, des espacements de quelques centimètres (1 à 5 cm) sont envisagés pour laisser les eaux de pluie s'écouler et ruisseler vers le sol. L'occupation du sol est ainsi optimisée, permettant d'installer une puissance importante sur un espace réduit.

Les avantages de ce type de structure : Les système dits « Trackers » permettent de suivre la trajectoire du soleil au cours de la journée, garantissant ainsi un gain de production par rapport aux systèmes fixes.

Les tables de panneaux peuvent être pilotées indépendamment les unes des autres, ce qui alloue une flexibilité qui peut faciliter la circulation des véhicules sur le site.

Les tables et structures support des panneaux seront arrimées au sol par des pieux battus ou vissés. Les tables seront monopieux. Les études géotechniques lancées avant la construction permettront de retenir la solution la plus adaptée. Il est possible que le sol au niveau de certains pieux doive exceptionnellement nécessiter un pré-forage et

un scellement par du béton. Dans tous les cas la solution d'ancrage mise en œuvre sera réversible pour permettre le démantèlement de l'installation.

La superficie de panneaux solaires 22 611 m² soit une surface totale projetée au sol de 22656 m².

XII/6 - Les bâtiments, leurs accès, le stationnement :

La centrale sera équipée de 4 bâtiments. 2 de type Redone et deux de type Mezenc un poste de livraison et de supervision et de 3 bâtiments pour les locaux techniques afin de convertir l'électricité continue en électricité alternative et d'élever la tension. (2 postes de conversion onduleurs-transformateur, un poste de livraison et un poste compensateur synchrone).

- Leur emprise au sol est de 62 m². Ils seront équipés d'extincteurs et pour la sécurité dotés de vidéosurveillance . Il seront accessibles par une piste périphérique interne de 4 mètres de large.
- . L'accès au terrain se fera à l'Est de la parcelle depuis la route départementale 1626.
- . Le portail, conformément au P.L.U. (article II.6) sera coulissant, de couleur verte de 5 mètres de large ;
- . Le stationnement des véhicules à l'intérieur se fera à proximité immédiate de l'entrée
- . Une place de stationnement avec aire de retournement ;
- . 1 clôture de 2,50 m et un portail à l'Est depuis la RD 1626.

XII/7 - La clôture :

Le parc sera grillagé sur une hauteur de 2,5m sur un linéaire d'environ 900m englobant l'ensemble des installations photovoltaïques. (*Conf. plan de masse annexe photo 3*)

XII/8 - La Production :

- . La production électrique nette envisagée de 7 300 MWh, correspond à la consommation annuelle de 3 300 habitants ;
- . Equivalent gisement solaire 1924 Kwh/m²/an ;
- . Consommation équivalent habitant : 1 125 habitants ;

La mise en place de la centrale permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 361 tonnes de CO²/an.

XII/9 - Le raccordement au réseau :

Le raccordement au poste source de la Cesse à proximité immédiate du projet est prévu. Le réseau électrique sera enterré à 80 cm de profondeur.

XII/10 - La remise en état du site :

- A l'issue de la phase d'exploitation l'installation photovoltaïque sera démantelée et le terrain d'accueil remis dans son état initial.
- . Les tables de support pieux ou longrines seront démontées ;
- . Les locaux techniques (onduleurs, transformateurs et poste de livraison seront retirés ;
- . Démontage et retrait des câbles évacués ;
- . La clôture périphérique sera démontée.

XIII - LE MIX ENERGETIQUE :

Il s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des directives européennes sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique

pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergies à l'horizon 2030 et 40% la part pour la production d'électricité nationale.

XIII /1 - Unités de mesure de l'électricité :

- . Le Watt
- . Le kilowatt : 1000W
- . Le méga watt : 1 000 000 W
- . Le Giga watt : 1 000 000 000 W
- . Le Tétra watt : 1 000 000 000 000W

XIII/2 - Projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie : (Ministère de la transition écologique et solidaire) :

Objectifs pour la France en 2028

- . 40 GW pour le photovoltaïque,
- . 35 GW pour l'éolien terrestre ;
- . 26 GW pour l'hydraulique
- . 5 GW pour l'éolien en mer
- . Biomasse bois + Méthanisation + Géothermie égal 1 GW.

Le photovoltaïque a un rôle important pour atteindre ces objectifs.

La Région Occitanie s'est fixé l'objectif de couvrir à 100% des consommations par la production locale d'énergies renouvelables et devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050. L'énergie consommée en région sera renouvelable et produite localement.

XIV - FACTEURS SUSCEPTIBLES D'AFECTER DE MANIERE NOTABLE LE PROJET :

La population n'est pas impactée par le projet. Il est estimé qu'aucun risque sanitaire n'est à craindre pour les riverains. Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, il n'y a pas de production de déchets particuliers ni de plan de prévention des sites naturels et technologiques ou de bruit. Il n'existe pas de chemin de randonnée et ne dispose pas de directive d'aménagement spécifique. Le projet ne dépend pas du code forestier et il est localisé en dehors du périmètre de protection de captage AEP (Alimentation en Eau Potable).

Cette étude analyse les risques d'incidents ou d'accidents pouvant créer des perturbations dans le fonctionnement normal de la centrale photovoltaïque et les conséquences que cela peut entraîner. Elle permet de proposer des mesures préventives et les moyens de protection et d'intervention efficaces. Les risques externes, les risques liés à l'exploitation et les moyens d'interventions et de secours sont analysés en détail. Il s'agit du risque sismique, d'inondation, de tempête, de feu de forêt, de mouvement de terrain ou d'accident sur le réseau routier.

<u>TYPE DE RISQUE</u>	<u>RISQUE</u>	<u>LA COMMUNE</u>	<u>PLAN</u>
	Inondation	Entre l'Aude et la Cesse	PPRI approuvé en 2010

Risque naturel		particulièrement sensible	
	Feux de forêts	Pas de vastes massifs forestiers	-
	Séisme	Risque faible	Zonage national
	Retrait - gonflement argiles	Aléa moyen et localement fort	-
	Effondrement de terrain	Faible à très faible	-
Risque technologique	Rupture de digue	Effectives en 1999 et 2005. Confortées et une nouvelle construite	-
	Risque industriel	Site de dépôt produits phytosanitaires classé Seveso. Se situe dans une zone industrielle de la commune	Plan de prévention des risques technologiques approuvé en 2012
	Transport matières dangereuses	Voie de chemin de fer actuellement non utilisée pour le fret.	-

XIV/1 - Impact sur l'eau :

Le projet prend place au niveau de deux masses d'eau souterraine. La nappe aquifère la plus superficielle apparait vulnérable aux pollutions de surface du fait de son caractère affleurant. Il se trouve en dehors d'un périmètre de protection de captage AEP. Il n'est concerné par aucun cours d'eau et se situe à 250 m de la rive gauche de la Cesse au sud de la parcelle.

Aucune zone humide n'a été identifiée à proximité immédiate. La plus proche se situant à un peu plus de 200 mètres du projet.

XIV/2 - Enjeux écologiques :

Groupe biologique étudié	Description	Evaluation du niveau d'enjeu écologique
Habitats naturels	La plupart des habitats présents sont plus ou moins artificialisés. Toutefois, les friches localisées au nord-est peuvent présenter un intérêt pour certaines espèces végétales.	Globalement faible Localement modéré
Flore	Deux espèces peu communes ont été trouvées localement au niveau de l'aire d'étude immédiate : le Gaillet à trois cornes (<i>Galium tricormutum</i>) et le	Faible

	Trèfle écumeux (<i>Trifolium spumosum</i>).	
Amphibiens	Aucun amphibien n'a été observé sur l'aire d'étude. Toutefois 2 espèces communes mais protégées (crapaud épineux et Crapaud calamite) sont considérées comme présentes en utilisant l'aire d'étude de façon marginale.	Négligeable
Reptiles	La zone est favorable aux reptiles notamment le long de la voie ferrée. Toutefois, elle n'abrite que des espèces communes.	Faible
Insectes	Une richesse en insecte assez moyenne d'espèces communes. Les friches du nord-est permettent la présence de deux espèces : La decticelle à serpes et l'ascalaphon du midi.	Globalement faible Localement modéré
Oiseaux	Une richesse aviphonistique moyenne. La friche présente au nord-est favorable à l'Edicnème criard et à l'alimentation des passereaux. Les bordures de haies et les rangées de cyprès le long de la voie ferrée, servent de refuges pour les espèces de milieu semi-ouverts.	Globalement faible Localement modéré
Mammifères terrestres	Deux espèces de mammifères protégées (hors chiroptères) à enjeu écologique faible sont présentes : le hérisson d'Europe et l'écureuil roux. Les principaux secteurs concernent les zones de lisière, ainsi que les zones de friches.	Faible
Chiroptères	Les principaux secteurs concernent les boisements, les friches et leurs cultures (chasse et transit principalement). De nombreuses espèces.	Globalement faible Localement modéré

XIV/3 - Impact sur le milieu naturel :

- * Le projet se trouve à proximité immédiate de la zone Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (plaine agricole d'Ouveillan), néanmoins il n'aura aucun impact fonctionnel notable.
- * Le site prévu pour le projet ne possède pas de statut Natura 2000 et n'aura aucun impact ni d'emprise, ni fonctionnel sur ses habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Il demeurera préservé.
- * Trames verte et bleue : Compte tenu de sa nature et des dimensions, le projet n'aura aucun impact ni d'emprise, ni fonctionnel sur les trames verte et bleue.

* Paysage et patrimoine :

Le projet doit s'adapter de manière harmonieuse au site. L'impact visuel tant à proximité qu'à distance ne présente pas d'effets négatifs importants et les effets d'optiques sont souvent limités par la végétation environnante et notamment les boisements ou haies autour du projet. Depuis les zones d'habitat situées en périphérie immédiate et éloignée, la centrale ne sera pas perceptibles en raison de la présence d'écrans visuels.

Point de vue	Type d'usage	Impact paysager	Mesure préventive	Impact résiduel
RD 1626	Usage local	Fort	Plantation de haies arbustives au sud et à l'ouest	Nul
RD 325	Usage local	Nul	-	Nul
Canal du midi	Voie fluviale touristique	Nul	-	Nul
Tour du Pech	Sentier de randonnée	Très faible	-	Très faible

La réalisation de haies le long de clôtures sud et ouest du site génère l'absence de visibilité de la centrale photovoltaïque et de co-visibilité avec le bien UNESCO et le site classé du canal du midi depuis la RD 1626.

XIV/4 - Patrimoine culturel et touristique :

Le patrimoine UNESCO :

- * Le canal du midi (site classé) ;
- * Le canal de jonction (site classé) ;
- * Le hameau du Somail ;
- * Le pont canal de la Cesse.

XIV/5 - Patrimoine Sites protégés et monuments historiques :

- * l'Oppidum du Cayla ;
- * Les grottes de las Fons et du moulin (Bize-Minervois) ;
- * Ancien château d'Argeliers ;
- * Château de François Ier ;
- * Tour de Boussecos ;
- * Village de Montouliers et ses abords ;
- * Eglise Notre-Dame de Vals.

La distance au projet d'urbanisation et des franges végétales réduisent fortement la portée de la vue et limitent les enjeux paysagers des monuments historiques et sites protégés situés dans l'aire éloignée.

XIV /6 - Le patrimoine archéologique :

La commune est concernée par un arrêté préfectoral de présomption de prescription archéologiques mais aucun site archéologique n'est actuellement inventorié sur l'emprise du site de l'étude.

XIV/7 - Sites touristiques :

Dans le périmètre de l'aire éloignée on note la présence de deux sites touristiques :

. Amphoralis, à 2,3 Km, musée romain et Oulibo, à 3,5 Km à Bize-Minervo qui fait état de la culture de l'olivier. Ils présentent un enjeu paysager négligeable tout comme les chemins de randonnées du fait de l'absence de relation visuelle avec l'aire immédiate et le site d'étude.

On peut noter la présence de deux sites éoliens : La centrale de Saint-Marcel-sur Aude à 2,7 Km au sud du site et celle de Souterrane à 1,9 Km au nord du site d'étude.

XV : FINANCEMENT DU PROJET :

Les capacités financières de la société :

- Le chiffre d'affaire de la société réalisé en 2022 était de 717 M€ en hausse de 25% par rapport à 2021 ;
- Le résultat d'exploitation s'élevait à 219 M€ contre 215 M€ 2021 ;
- Le résultat net était de 51 M€ ;

Cette société peut s'appuyer son financement sur un portefeuille de projets en exploitation de plus de 1000 MW.

- Le coût d'investissement du projet est évalué à 4,35 millions d'euros. Ce coût inclut les frais de développement du projet (études techniques et environnementales), les équipements (modules, structures porteuses, onduleurs, transformateurs, câbles, etc.), la construction de la centrale ainsi que le coût du raccordement au réseau public.
- Le projet sera majoritairement financé par emprunt bancaire, pour 85% du coût d'investissement. Les fonds propres couvriront 15% du coût du projet.
- Le projet générera des recettes fiscales estimées à 30 000 euros par an pour les collectivités locales (mairie, communauté de communes et département).
- Par ailleurs, afin de compenser la perte de surface agricole engendrée par le projet, le porteur du projet versera une compensation de 75 516 euros visant à soutenir des projets agricoles territoriaux.

A noter que l'emprunt ne pourra en effet être contracté que lorsque le permis de construire sera obtenu et purgé de tous recours.

XVI - LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DIVERS:

*** Le P.L.U :**

La commune dispose d'un P.L.U du 12 décembre 2019 modifié par délibération du Conseil Municipal n° D-2023-49 du 4 juillet 2023 pour permettre l'ouverture de la zone 2 AUE à la zone industrielle de Truilhas, pour l'installation d'une centrale solaire. (*Conf annexe III*). La procédure de modification est prévue par les articles 151-6 et L 151-7 du code de l'urbanisme.

*** Le SCOT :**

Le SCOT du grand Narbonne a pour objectif de renforcer le potentiel de production des énergies renouvelables avec l'objectif de concilier le développement de cette activité aux enjeux paysagers, écologiques et naturalistes.

* Natura 2000 (article R414-19 du C.E.) - Deux zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se trouvent à proximité immédiate (plaine agricole d'Ouveillan). L'éloignement du projet avec les sites Natura 2000 ainsi que les milieux différents qu'intéressent ces sites Natura 2000 permettent de conclure à l'absence d'incidences sur les habitats et les populations d'espèces de ces sites. L'aire d'étude est éloignée des sites Natura 2000 (la plus proche se situe à 4 kilomètres).

XVII - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, VOIR COMPENSER :

*** Mesure d'évitement :**

Lors des travaux, l'écologue en charge du suivi environnemental de chantier devra s'assurer du respect de l'évitement des zones à enjeux.

*** Mesures de réduction :**

La société Albioma a mandaté un bureau d'étude spécialisé dans les études géotechniques (Hydrogéotechnique Sud-ouest - agence Languedoc Roussillon à Sallèles d'Aude).

*** Mesures de compensation agricole :**

Elle concerne une production agricole sur 5 ha en céréales. Le tableau ci-dessous expose le calcul du montant total.

Valeur ajoutée	Valeur vénale des terres	Production brute standard
25 406 €	7 000€* 5 ha = 35 000 €	3 022€ * 5 ha = 15 110 €
Montant de la compensation : 25 406 + 35 000 + 15 100 = 75 516 €		

La société ALBIOMA s'engage à compenser à hauteur de 15 110 € l'impact de la perte de la surface agricole. Somme qui sera réinvestie dans des projets agricoles. Coût de la mesure : 75 516. Une lettre d'intention en vue de conclure une convention pour compensation de l'impact du projet de parc photovoltaïque a été signée par la commune de Sallèles-d'Aude et la société Albioma le 22 octobre 2021.

XVIII - ETUDE HYDROGÉOTECHNIQUE :

Une étude géotechnique préliminaire a été réalisée en tenant compte des contextes sitologiques et historiques - géologiques - les risques naturels (inondations, phénomènes de retrait/gonflement des sols – cavités souterraines – glissement de terrain – risque radon – risque minier et sismicité).

XIX - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

* Le mardi 25 mai 2023, je me suis rendu en préfecture au service de l'environnement où madame Djedjika Gouvinski précisait quelques informations sur le déroulé de l'enquête et les coordonnées des personnes concernées par le projet.

* Le 12 juin une nouvelle réunion de concertation, conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, en présence de Mr Jérôme Schuehmacher, responsable innovation de la société Albioma a permis de définir le déroulement de l'enquête, les dates et heures de permanence destinées à recevoir le public ainsi que les conditions d'affichage et de publicité.

* Le 20 juillet je me suis rendu en préfecture pour parapher l'ensemble du dossier et le registre d'enquête.

* Le 26 juillet, j'ai effectué en compagnie de Mr Elme de Loitière, maître d'ouvrage, une visite des lieux, de leur environnement et de la voie d'accès à la future centrale.

Cela m'a permis de visualiser la topographie des lieux, situer les différents emplacements des structures et vérifier l'affichage de l'avis d'enquête.

* Les 7 et 23 août ainsi que le 7 septembre je me suis tenu à la disposition du public au cours des permanences en mairie.

* Le jeudi 7 septembre à 18 heures, le délai d'enquête étant arrivé à son terme, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai clos le registre d'enquête que j'ai emporté.

* Le 13 septembre à Sallèles-d'Aude, j'ai rencontré Mr Elme De Loitière, responsable du projet afin de lui communiquer les différentes observations recueillies sur le registre dématérialisé.

* Le 4 octobre 2023 je me suis rendu en préfecture, bureau environnement, pour remettre les dossiers d'enquête et le registre d'enquête.

Mr Le président du Tribunal Administratif de Montpellier, par ordonnance n° E23000059/34 en date du 17 mai 2023 m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur (Cf. *annexe IV*).

XX - ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023, (Cf. *Annexe V*) l'enquête s'est déroulée du 7 août au 7 septembre 2023, soit 32 jours consécutifs.

Dans le souci de recevoir le public lorsqu'il est le plus disponible, en fonction de ses occupations et compte tenu des heures d'ouverture de la mairie, les permanences ont été programmées à divers jours de la semaine et à des horaires différents. L'enquête s'est déroulée à cheval sur les mois d'août et septembre afin de ne pas pénaliser d'éventuels vacanciers. Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Sallèles-d'Aude :

- * le lundi 7 août de 9 à 12 heures.
- * le mercredi 23 août de 9 à 12 heures.
- * le jeudi 7 septembre de 15 à 18 heures.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête cotés et paraphés étaient à la disposition du public.

XXI - PUBLICITE DE L'ENQUETE :

Conformément à l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale, étaient consultable :

* en version papier et sur une borne informatique accessible gratuitement, à la mairie de Sallèles-d'Aude, siège de l'enquête - 22 Avenue René Iché – 11590 Sallèles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public du lundi au jeudi de 9 à 12 heures et de 17 à 18 h 30 et le vendredi de 9 à 12 heures et de 17 à 18 heures.

* sur le site internet comportant le registre en version dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaïque-salleles-d-aude/>

* sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-OCPE/Le-photovoltaïque>

Affichage :

L'avis d'enquête (*Conf. annexe VI*) a été affiché, sur site, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 de Madame la Ministre de la transition écologique. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage étant mentionnés à l'article R.123-11 du code de l'environnement (format A2 (42X59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune). (*Conf.annexe I- photo 4*).

Il a également été affiché sur la borne et le panneau d'affichage à l'accueil de la mairie ainsi que sur les différents points d'affichage de la commune. Il a été constaté par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, puis à chacun de ses passages pour vérifier qu'il ne soit pas dégradé par les intempéries ou autres facteurs:

- * Rue du Marché à l'entrée de la mairie,
- * Place du Portail, place de la République, rue de l'Aubier, avenue Jean Jaurès, rue de la cave coopérative et place de l'Eglise,
- * Sur les panneaux d'affichage des communes limitrophes de Sallèles-d'Aude, à savoir : Mirepeisset, Ouveillan, Argeliers, Cuxac-d'Aude, Moussan, Ginestas et Saint Marcel d'Aude. Cela a été contrôlé par le commissaire-enquêteur le 26 juillet.

Mandaté par le porteur de projet un constat d'huissier a également été effectué. (*Conf. annexe VII*)

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude (15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci). " L'Indépendant " et "Midi-Libre" les 20 juillet et 10 août 2023 (Cf. annexes VIII /I à VIII/4).

Les maires des communes concernées ont établi les certificats d'affichage que j'ai visé (Cf. annexe IX).

Le dossier et le registre d'enquête ouverts par mes soins sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

XXII - OBSERVATIONS DES SERVICES REGION ET DEPARTEMENT

XXII/1 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer. (DDTM) :

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence (Sallèles d'Aude (Aude) - Parc photovoltaïque Garrigues de Truilhas) j'ai décidé que des mesures d'archéologique préventives seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté 76-2022-11989 du 2 décembre 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive. (joint au courrier).

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Signé pour le Préfet de Région et par délégation, le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint : Cyril Montoya.

XXII/2 – Commission Départementale de Préservation Des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude. (PENAF) : AVIS.

L'étude préalable a été réalisée par le bureau d'études ARTIFEX. L'emprise du projet est de 5 ha de terres agricoles plantées en orge d'hiver et blé dur d'hiver biologique déclarées à la PAC 2021.

. L'aire d'étude immédiate concerne une exploitation en culture biologique de 193,92 ha . L'aire d'étude rapprochée comprend les communes d'Argeliers, Bize-Minervois, Ginestas, La Livinière, Mirepeisset, Montouliers, Ouveillan, Pépieux et Salles d'Aude. Ce territoire est concerné à 45% par la viticulture.

L'aire d'étude éloignée s'inscrit dans la petite région agricole du Narbonnais. Cette PRA composée de 21 communes.

Les filières concernées sont :

. en amont : Coopérative agricole ARTERRIS, AQUA D'OC (Narbonne), Travaux agricoles GARCIA (Sallèles d'Aude), EPI DE GASCOGNE (Francescas 47).

. en aval : Coopérative agricole ARTERRIS, Alliance Seeds (triage de semences à Montréal), Coopérative de vinification de Coursan, Armissan, Béziers, Conditionnement vins services (Sallèles d'Aude), plusieurs commerces d'alimentation ou de vente en gros et au détail de boissons à Narbonne et Coursan, EPI de Gascogne (Francescas 47).

L'étude ne signale aucun effet négatif notable sur les productions de l'exploitation et les circuits de commercialisation, exception faite de la perte des aides de la PAC sur la parcelle déclarée actuellement en ORH et BDH. La perte pour l'exploitation est jugée faible.

L'étude ne reconnaît aucun effet cumulé avec d'autres projets connus sur la consommation d'espaces agricoles.

Le montant de l'évaluation financière globale des impacts est de 75516 € dont 35 000€ pour la valeur vénale. La totalité de la somme sera reversée à une structure gérée conjointement par la commune de Sallèles d'Aude et la Chambre d'Agriculture pour soutenir l'agriculture locale : installation d'une aire de lavage agricole dans un premier temps.

Considérant que :

- . l'évaluation du potentiel agricole est à approfondir ;
- . la possibilité d'irrigation grâce à une borne implantée à proximité du site n'est pas prise en compte ;
- . les mesures de réduction énoncées ne concernent pas l'agriculture (choix d'une zone 2AUE du PLU, usage de « Pieux visés », occupation « provisoire ») ;
- . le consentement des structures associées à la mise en oeuvre des mesures de compensation n'est pas avéré ;

La commission émet un avis DEFAVORABLE sur l'étude.

Signé A Carcassonne, le 10/03/2022 – Pour le Préfet et par délégation.

XXII/ 3 : Direction Départementale des Territoires et de la mer .- SUEDT/UPPP:

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural de pêche maritime et du décret n° 2016-1190, ALBIOMA Solaire France a transmis, le 18 janvier 2002 l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sallèles d'Aude. Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX a été soumise, le 10 mars 2022, à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

L'étude réalisée par le bureau d'études ARTIFEX ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- . l'évaluation du potentiel agricole est à approfondir ;
 - . la possibilité d'irrigation grâce à une borne implantée à proximité du site n'est pas prise en compte ;
 - . les mesures de réduction énoncées ne concernent pas l'agriculture (choix d'une zone 2AUE du PLU, usage de « pieux vissés », « occupation « provisoire ») ;
- le consentement des structures associées à la mise en oeuvre des mesures de compensation n'est pas avéré ;

En conséquence, j'émet un avis défavorable à cette étude.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.
- Monsieur le Directeur ABIOMA Solaire France Ecoparc Courtine – ZI Courtine – 120, rue Jean-Marie Tijabaou 84000 AVIGNON

Signé : Pour le préfet et par délégation le directeur DDTM – La directrice Départementale Adjointe des territoires et de la mer Nathalie CLARENC.

Réponse du maître d'ouvrage : L'évaluation du potentiel agricole sera approfondie. En matière d'irrigation le terrain ne dispose d'aucun système d'irrigation ou de drainage. La

mise en place d'une solution d'irrigation grâce à une borne implantée à proximité du site n'est donc pas nécessaire pour la conduite d'une activité agricole,

XXII/4 - Commission Départementale de Préservation Des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude.

AVIS

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la partie Nord-Ouest de la commune de Sallèles d'Aude, au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas ».

Le projet est situé sur la parcelle AB15, d'une superficie totale de 50 464 m², en zone 2AUE du PLU. Non ouverte à l'urbanisation.

L'emprise clôturée du projet est de 4,5 ha. La surface totale des panneaux est de 2,3 ha. Les panneaux sont d'une hauteur de 1,50m à plat, 2,33 inclinés. L'espacement minimum entre les panneaux est de 1,5 m (à plat)

La centrale d'une puissance de 4,4 MWc. Elle comprend 4 bâtiments techniques d'une surface totale de 62 m².

Considérant que :

. l'étude de compensation collective agricole a reçu un avis défavorable de la CDPENAF ;

. l'état actuel du PLU ne permet pas l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol ;

La commission émet un avis DEFAVORABLE au projet.

Carcassonne, le 01/09/2022. Le DDTM Vincent CLIGNIEZ

XXII/5 Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie.

Information sur l'absence d'observation dans le délai de la mission régionale d'autorité environnementale Projet de parc photovoltaïque au sol à Sallèles d'Aude.

Par courrier reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnemental (MRAe), le 20 décembre 2023, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a sollicité l'avis de la MRAe sur un projet de parc photovoltaïque au sol à Sallèle d'Aude (Aude) au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale du projet.

La MRAe n'ea pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 20 février 2023.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

XXII/6 : Service départemental d'incendie et de secours :

Vous avez sollicité l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude dans le cadre d'une demande de permis de construire relative à l'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques sur la commune de Sallèles d'Aude (Grande Garrigue de Truilhas). Vous trouverez ci-dessous les renseignements dans votre mail cité en référence. Le projet est en tout point conforme aux prescriptions du SDIS.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire.

XXII/7 - Ministère de la culture :

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en co-visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial particulièrement remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant : Pour améliorer l'intégration paysagère du parc industriel, il conviendra de réaliser un accompagnement paysager au nord du terrain, par le traitement en bosquet (mélange d'essences locales) et en réduisant la densité des panneaux pour créer un aménagement paysager reprenant le découpage parcellaire environnant.

Fait à Carcassonne, le 04/01/2022 – l'Architecte des Bâtiments de France – Monsieur Romain LELIEVRE

XXIII - REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

Le 12 juin, au cours de la réunion en préfecture, je demandai au chef de projet de me faire connaître ses observations relatives à ces différents courriers notamment ceux comportant un avis défavorable. Par courrier en date du 21 juin 2023 (ci-dessous) il m'adressait les précisions suivantes : *(Cf. annexe X)*

Compléments concernant l'impact agricole du projet photovoltaïque de Sallèles-d'Aude
Cette note vise à apporter des compléments relatifs à l'impact du projet sur l'économie agricole suite aux observations émises par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude (CDPENAF) et par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) dans leurs avis des 10 mars et premier septembre 2022.

* Evaluation du potentiel agricole Dans le cadre de l'étude préalable agricole (EPA) relative au projet, réalisée par le bureau d'études Artifex, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire et de la parcelle du projet a été menée, conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 « relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ».

La parcelle fait l'objet d'un accord oral entre le propriétaire du terrain et l'exploitant en vertu duquel ce dernier réalise l'entretien de la parcelle en culture céréalière afin d'éviter tout embroussaillage du site.

Cependant, il est utile de rappeler que, dans le plan local de l'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, la parcelle du projet est classée 2AUE, soit en « zone à urbaniser à long terme à vocation économique ». Bien que l'usage actuel du terrain soit agricole, sa vocation sur le long terme n'est pas agricole.

Une procédure de modification du PLU visant à modifier le classement de la parcelle du projet est en cours. Si cette modification est approuvée, la parcelle sera classée AUE, soit "zone à urbaniser ouverte à vocation économique" dont la vocation est la réalisation d'une ferme photovoltaïque au sol. Une enquête publique portant sur cette modification a eu lieu du 17 avril au 22 mai 2023. Elle a abouti à un avis favorable du commissaire-enquêteur. Le conseil municipal délibèrera sur cette modification de PLU le 4 juillet prochain.

L'EPA a identifié et analysé les impacts du projet sur l'économie agricole et a conclu que le choix d'un terrain classé 2AUE dans le PLU constituait une mesure d'évitement de ces impacts (page 75 de l'EPA). L'assiette foncière de la parcelle n'est donc pas comptabilisée dans les zones agricoles au regard du PLU de la commune puisque le terrain n'est pas classé comme tel. Les élus municipaux ont destiné ce terrain à l'urbanisation et à l'extension de la zone d'activité économique adjacente. Ce terrain n'a donc pas de destination urbanistique agricole.

* Possibilités d'irrigation :

A ce jour, le terrain du projet ne dispose d'aucun système d'irrigation ou de drainage, comme indiqué dans l'EPA (aux pages 58 et 61). La mise en place d'une solution d'irrigation grâce à une borne implantée à proximité du site n'est donc pas nécessaire pour la conduite d'une activité agricole sur ce terrain.

Par ailleurs, le secteur connaît un contexte de fort déficit hydrique depuis plusieurs années, marqué par une forte diminution des ressources en eau disponibles. En 2023, une nouvelle fois, la région connaît un déficit en eau (1) et les autorités ont pris des mesures de restriction des usages de l'eau (2) Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des plans long terme afin de préserver les ressources en eau (3). L'irrigation d'un terrain aujourd'hui non irrigué conduirait à une augmentation des prélèvements en eau dans une ressource déjà rare et menacée. Dans ce contexte de fortes tensions sur la ressource en eau, il apparaît donc difficile d'analyser les bénéfices économiques de l'irrigation de ce terrain car l'ajout d'un irrigant supplémentaire pourrait être une mesure contre-productive à l'heure actuelle.

* Mesures de réduction :

L'EPA a conclu que les impacts du projet sur l'économie agricole étaient réduits dans le temps et ne rendaient pas nécessaire la mise en place de mesures de réduction spécifiques sur le volet agricole (page 76 de l'EPA).

Cependant, le projet de centrale solaire a été conçu afin de réduire les impacts sur le potentiel agronomique du terrain : l'usage de pieux vissés permettra de préserver la qualité agronomique des sols et le site sera remis en état à la fin de la durée d'exploitation. Par ailleurs, plusieurs mesures de réduction de l'impact environnemental du projet permettront également de contribuer à la réduction des impacts sur le potentiel agricole du terrain :

- La limitation des emprises du projet permet de réduire la surface potentiellement impactée. Une zone de 0,5 ha sera en effet préservée à l'entrée du site et servira de refuge pour la biodiversité.
- Les dispositions visant à limiter le risque de pollutions en phase travaux et relatives à la gestion des matériaux et terres permettront une meilleure préservation des sols et de leur qualité agronomique.
- La mise en œuvre des recommandations relatives à la phase de démontage et à la remise en état du site contribueront à réduire les impacts potentiels du projet sur la valeur agronomique du terrain.
- Les mesures relatives à la gestion et l'entretien de la végétation et à la gestion de la friche permettront un entretien de la parcelle : l'entretien des espaces verts sera réalisé par éco pâturage avec des brebis. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour le désherbage.

Grâce à ces mesures de réduction, les impacts du projet sur l'agriculture du territoire seront temporaires et réversibles. A la fin de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera entièrement démantelée et le terrain sera rendu dans son état initial.

L'EPA a par ailleurs conclu à la nécessité de compenser les impacts directs et indirects du projet sur l'économie agricole sous forme de contribution financière. Cette enveloppe financière de 75 516 € est destinée à une structure co-gérée par la commune de Sallèles d'Aude et la Chambre d'Agriculture qui visera à consolider l'économie agricole du territoire. Elle servira au financement de projets agricoles communs en lien avec les besoins des exploitants agricoles de la commune (par exemple, le financement d'une aire de lavage des engins agricoles).

* Consentement des structures associées à la mise en œuvre des mesures de compensation

L'enveloppe financière mentionnée au paragraphe précédent est destinée à une structure cogérée par la commune de Sallèles-d'Aude et la Chambre d'Agriculture. Une lettre d'intention a été signée à ce sujet entre le porteur du projet, la société Albioma, et la commune de Sallèles-d'Aude, le 22 octobre 2021. Dans cette lettre, la commune et Albioma ont souhaité formaliser leur volonté de conclure, dans un délai de six mois suivant l'obtention du permis de construire le projet, purgé de tous recours, une convention par laquelle Albioma versera à la commune la compensation financière de 75 516 €. La commune s'engage dans cette lettre à coopérer avec la Chambre d'Agriculture pour l'affectation de ces fonds.

(1) Bas niveau des nappes phréatiques au 1er juin 2023 : Nappes d'eau souterraines au 1er juin 2023 | BRGM Article de l'Indépendant du 8 avril 2023 : Ressource en eau : dans l'Aude, un déficit qui ne cesse de se creuser Indépendant.fr.

(2) Par exemple, arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0085 du 31 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.

(3) Par exemple : programme et actions menés par le département de l'Aude (J'économise l'eau de ma commune | Département de l'Aude ou L'eau : une ressource à préserver | Département de l'Aude), plan de gestion quantitative de la ressource en eau (Le PGRE - SMMAR).

XXIV- COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage répondent aux différentes observations formulées par les services de la Région et du Département. Les remarques ont été prises en compte pour pallier les différentes mesures incomplètes dans le dossier présenté. L'absence d'observation de la MRAe sera portée à la connaissance du public. Les prescriptions du SDIS seront respectées. En ce qui concerne le PLU il a été modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023. L'avis des Affaires Culturelles n'est pas obligatoire mais un accompagnement paysager au nord du terrain sera mis en place.

XXV - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Le public pouvait prendre connaissance du dossier objet d'enquête et s'exprimer par mail, courrier, registre d'enquête ou déplacement lors des permanences ou et sur l'application de « Démocratie Active ». Cette dernière a fait l'objet de 376 téléchargements, avec 50 visiteurs et trois observations ont été formulées. *(Cf. annexe XI)*

Aucune observation n'a été mentionnée sur le registre d'enquête. Aucune ne m'est parvenue par courrier. En dehors des permanences personne n'a demandé à consulter le dossier d'enquête. Bien que la publicité ait été conséquente et diffusée dans les sept villages situés autour de Sallèles-d'Aude. Il semblerait que l'ensemble de la population locale ne soit pas sensibilisé par cette enquête et du fait que le site soit éloigné de leur propriété il n'engendre donc pas de désagréments.

Par contre trois observations ont été notées sur le registre dématérialisé :

Comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'Environnement, j'ai rencontré, le 13 septembre 2023, Mr Elme De Loitière, chef de projet à Sallèles-d'Aude. Un point a été fait sur le déroulement de l'enquête. Je lui ai présenté les différentes observations et l'ai invité à m'adresser un mémoire en réponse dans les 15 jours afin de

clôturer l'enquête dans les délais qui m'étaient impartis soit, le 21 septembre. (Document remis en main propre signé par le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur) (*Conf. annexe XII*).

Par courrier en date du 26 septembre, les réponses aux questions posées m'ont été adressées (*Cf. annexe XIII*). Elles sont détaillées ci-dessous, accompagnées de mes commentaires.

1°) Notre société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables et décarbonées dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 10 personnes pendant 5 mois environ.

Jean-Louis CAILLABA – Organisation Colas - Responsable commercial Languedoc-Roussillon. Son avis : favorable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous confirmons l'observation déposée par Colas France. La construction du projet nous conduira en effet à travailler avec des entreprises spécialisées dans les travaux publics. Cela sera générateur d'emplois pendant toute la durée de construction du projet.

Commentaire du C.E: *Pas d'observation particulière relative au projet favorable.*

2°) Au regard de la protection des espèces et des milieux naturels et de l'urgence climatique, la LPO Aude n'est pas favorable à ce projet de parc photovoltaïque sur la commune de Sallèles-d'Aude, recommande un complément d'expertise naturaliste toutes saisons et adaptée à la phénologie des espèces patrimoniales présentes qui permettra une réévaluation réaliste des impacts de celui-ci sur la biodiversité.

Christian RIOLS – Organisation LPO Occitanie DT Aude. Son avis : défavorable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les premier et troisième points, des réponses ont été apportées par BIOTOPE, le bureau d'étude ayant réalisé l'étude d'impact, dans une note jointe à ce document.

Les principales observations de la LPO Aude sont :

- L'insuffisance d'étude d'impact du projet sur la faune et les habitats naturels et agricoles. Pour rappel, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, et donc des prospections de terrain, sont « proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Le tableau suivant présente l'ensemble des inventaires écologiques ayant eu lieu sur le site d'étude. Au total, 8 jours et 1 nuit ont été consacrés aux expertises de terrain, répartis de mars à août 2020/03/2020.

Habitat naturels et flore :

25/03/2020 Beau temps, doux, vent du N faible. Cartographie des habitats, recherche d'espèces végétales patrimoniales

16/04/2020 Beau temps, chaud, vent du N faible Cartographie des habitats, recherche d'espèces végétales patrimoniales

16/05/2020 Peu nuageux, chaud, pas de vent Cartographie des habitats, recherche d'espèces végétales patrimoniales ;

Avifaune :

25/03/2020 Beau temps, doux, vent du N faible Passage de reconnaissance ;

16/04/2020 Beau temps, chaud, vent du N faible 1er passage I.P.A. et recherche d'Édicnème criard et rapaces ;

16/05/2020 Peu nuageux, chaud, pas de vent 2ème passage I.P.A. et recherche d'Outarde canepetière et de rapaces ;

Amphibiens :

18/04/2020 Sans objet Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels ;

Reptiles : 18/05/2020 Sans objet Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels ;

24/05/2020 Sans objet Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels

Insectes : 18/04/2020 Sans objet Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels ;

09/07/2020 Sans objet Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels ;

Chiroptères : 07/07/2020 Sans objet Pose du détecteur permettant l'enregistrement des ultra-sons, analyse des potentiels gîtes favorables aux chiroptères ;

05/08/2020 Sans objet Pose du détecteur permettant l'enregistrement des ultra-sons.

Chaque expert ayant participé au diagnostic écologique est spécialisé dans un groupe taxonomique donné, toutefois, leurs compétences de reconnaissance des espèces s'étendent à plusieurs taxons, permettant d'augmenter de manière significative la collecte de données lors de chaque pas

Note de réponse à l'avis de la LPO donné dans le cadre de l'enquête publique du projet photovoltaïque sur la commune de Sallèles-d'Aude porté par la société Albioma.

Le site d'étude est en limite du zonage de référence d'hivernage du Plan National d'Actions (PNA) Outarde canepetière. La totalité de ce site présente des habitats naturels et agricoles réputés favorables à l'hivernage de cette espèce patrimoniale dont seuls quelques couples subsistent dans l'Aude et aucun inventaire hivernal n'a été conduit pour vérifier la présence de l'Outarde canepetière (p 439).

Comme l'indique l'étude d'impact, le site d'étude est effectivement localisé en limite extérieure du zonage de référence d'hivernage du Plan National d'Actions (PNA) Outarde canepetière. Les prairies et les grandes étendues plates constituent, en effet, son habitat de prédilection à cette période. En période de reproduction, l'habitat optimal en dehors des prairies steppiques, qui est son habitat d'origine, prend la forme d'une mosaïque de parcelles de couverts herbeux temporaires ou permanents. L'Outarde canepetière est particulièrement sensible au dérangement par les activités humaines (route, bâti). Elle fuit également la proximité des boisements.

Le site d'étude est essentiellement constitué d'une parcelle de céréales avec période de labour. Il est adjacent à la route départementale RD1626, fréquentée aux heures de pointes car cette dernière dessert le nord de Narbonne. Il est également voisin d'une zone activité économique dont l'activité humaine et le bruit sont importants (centrale à béton, entrepôts logistiques, livraisons par camions 32 tonnes, ...). Du fait de l'absence de couvert végétal en hiver, cet habitat n'est pas favorable à la présence d'Outarde canepetière en hivernage. Ainsi, du fait des habitats non favorables à cette espèce au niveau du site, ainsi que de sa situation isolée des grandes étendues herbacées et à proximité d'une zone d'activités industrielles, **l'espèce n'est pas attendue en hivernage sur le site d'implantation du projet.**

De même, aucun inventaire crépusculaire ou nocturne n'a été réalisé malgré un habitat réputé favorable à l'Œdicnème criard et à la Chevêche (p441).
Les trois passages dédiés à l'avifaune ont, en effet, eu lieu de jour.

L'habitat de prédilection de l'Œdicnème criard regroupe les critères suivants : un milieu sec, une chaleur marquée, un paysage présentant des zones de végétation rase et clairsemée, d'aspect steppique, une grande tranquillité, particulièrement pendant la nidification. Il s'agit d'une espèce qui a besoin de grands espaces pour se reproduire. Ainsi, les grandes étendues herbacées situées au nord du site de l'autre côté de l'ancienne voie ferrée correspondent à l'habitat de prédilection de l'espèce. En revanche, le site du projet, essentiellement constitué d'une parcelle en céréales labourée chaque année, ne constitue pas, pour sa part, un habitat favorable à l'espèce. Par ailleurs, ce site est isolé des grandes étendues herbacées et situé à proximité d'une zone d'activités industrielles ainsi que d'une route fréquentée. L'absence d'inventaire nocturne dédié à l'Œdicnème criard s'explique donc par le fait que l'espèce n'est pas considérée comme présente sur le site.

Bien qu'essentiellement actif la nuit et discret la journée, l'Œdicnème peut être entendu durant toute la période de sa présence. Les périodes principales des cris et chants se situent en avril et en juin. L'espèce a d'ailleurs été contactée à deux reprises au niveau des parcelles au nord du site du projet lors du passage du 16 avril. Ces observations confirment donc la présence de l'espèce au niveau des grandes étendues herbacées situées au nord du site d'étude.

Par ailleurs, même si l'espèce n'a pas été observée au niveau de la friche située au coin nord-est du site et malgré sa taille réduite limitant grandement son utilisation par l'espèce, elle a été considérée dans l'étude d'impact comme un habitat favorable à l'Œdicnème criard. Le parti pris a été :

- de réduire significativement l'emprise du projet sur cette parcelle en n'y installant qu'un cheminement réduit en bordure de parcelle, et de la station électrique (zone déjà aménagée) ;

- de réaliser une mesure de gestion visant à conserver à long terme ce milieu semi-ouvert. Cette mesure va garantir le maintien de cet habitat pour l'Œdicnème criard, même si l'espèce ne l'utilise que marginalement.

Concernant la Chouette chevêche, l'analyse des données bibliographiques (cf. page 182 de l'étude d'impact) met en évidence sa présence au niveau de la ZNIEFF au nord du site. Cette espèce utilise les cavités des vieux arbres pour y nicher. Elle est ainsi potentiellement présente en périphérie du site mais pas dans l'emprise de celui-ci : au niveau des arbres présents au sud de l'autre côté de la route départementale (à 15 mètres du site du projet) ainsi qu'au niveau des boisements présents au nord-ouest (à 170 mètres du site du projet) et au nord-est (à 500 mètres du site du projet). En revanche, le site du projet ne comprend pas d'habitat favorable à sa nidification : aucun des quelques arbres présents en lisière du site n'est remarquable et ne présente de cavités (cf. analyse page 202 de l'étude d'impact).

Enfin, le dernier passage pour les oiseaux à la mi-mai ne permet pas de documenter la nidification d'espèces migratrices tardives comme le Rollier d'Europe, les pies-grièches ou encore les busards. L'analyse des données bibliographiques (cf. page 182 de l'étude d'impact) met en évidence la présence au niveau de la ZNIEFF au nord du site de la Pie-grièche méridionale ainsi que du Rollier d'Europe. Le site du projet ne constitue pas un habitat favorable pour ces deux espèces qui préfèrent des parcelles plus naturelles.

Parmi les espèces de Busard, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin sont les deux espèces susceptibles de nicher dans les milieux cultivés :

Note de réponse à l'avis de la LPO donné dans le cadre de l'enquête publique du projet photovoltaïque sur la commune de Sallèles-d'Aude porté par la société Albioma

- Concernant le Busard cendré, « les premiers busards remontent de migration peu avant la mi-avril, mais les indices de nidification probants (parade, passage de proies) seront vus entre le 5 et le 25 mai. [A contrario], la période fin mai/début juin correspond normalement à la période d'incubation et les observations sont moins fréquentes. (Source : Groupe d'étude et de protection des busards – GEPB, consignes de prospection dans le cadre des enquêtes nationales Busard).

- Il en est de même pour le Busard Saint-Martin « à ceci près que la prospection peut démarrer plus tôt, dès fin avril, notamment lors des années à forte abondance de rongeurs » (Source : Groupe d'étude et de protection des busards - GEPB).

Les deux passages d'inventaire de l'avifaune réalisés mi-avril et mi-mai ont eu lieu à une période favorable à l'observation du Busard cendré et du Busard Saint-Martin. Ainsi, en cas de présence de ces espèces, elles auraient été contactées lors des inventaires de terrain. Pour tous ces éléments et au vu du potentiel d'habitats présent, la LPO Aude juge l'Étude d'impact insuffisante. Sur la forme comme sur le fond, ce défaut d'information lors de l'enquête publique ne permet pas au citoyen de rendre un avis éclairé.

Au vu des éléments développés ci-avant, les inventaires de terrain ainsi que l'analyse des habitats en présence et l'analyse des données bibliographiques sont considérés comme adaptés pour appréhender la richesse avifaunistique ainsi que la fonctionnalité du site pour l'avifaune.

L'état des lieux, basé sur les résultats des expertises de terrain et les données bibliographiques disponibles, apparaît donc robuste, suffisamment complet et fiable.

• L'absence de « dérogation de dérogation d'espèces protégées ». La faiblesse de l'expertise naturaliste conduite et la présence d'« impacts résiduels » (p23) sur des espèces protégées doivent obliger le pétitionnaire à effectuer la Demande de Dérogation Espèces Protégées.

Dans le cadre de l'étude d'impact, une pression de prospection proportionnée a été mise en œuvre. En fonction des groupes d'espèces, des inventaires ont été menés à chacune des périodes permettant l'observation des espèces protégées et/ou patrimoniales attendues sur le site.

La phase de recherche bibliographique a été indispensable et déterminante. Elle a permis de recueillir une somme importante d'informations orientant par la suite les prospections de terrain. Cette première phase a conduit à dresser une liste des espèces connues à l'échelle communale. Sur cette base, une analyse croisée de l'écologie de chaque espèce avec les milieux en présence au niveau de la zone étudiée dans le cadre de l'opération a été réalisée. Elle s'est notamment appuyée sur la spécificité des habitats en présence, leur qualité et leur surface.

Au regard des espèces protégées mises en évidence dans l'état initial, le porteur de projet a mené un travail d'ajustement de son projet en évitant une très grande partie des zones sensibles :

- haie et abords de la voie ferrée au nord, lisière au sud ont été exclus de l'emprise ;
- l'emprise au niveau de la friche a été limitée à la voie d'accès qui se cantonne sur la bordure ouest de la parcelle qui jouxte la zone aménagée avec des postes électriques. Ces ajustements ont permis de réduire les impacts sur plusieurs groupes biologiques des espèces protégées au sein de la zone d'étude (avifaune, chiroptères et reptiles). La parcelle cultivée sur laquelle s'implante le projet n'est utilisée que de façon marginale par les

espèces protégées recensées (avifaune, chiroptères, amphibiens). Ainsi le projet n'induirait aucune perte d'habitat principal d'espèces protégées.

Par ailleurs, le porteur de projet s'est engagé à débiter les premiers travaux d'aménagement plutôt en période automnale, et de préférence entre septembre et octobre, hors des périodes de reproduction des oiseaux et d'hivernage de la faune. Les travaux se poursuivront ensuite sur les emprises traitées. En cas d'arrêt du chantier, la zone sera maintenue défavorable en attendant la reprise des travaux, afin que de nouvelles espèces ne puissent pas se réinstaller sur les zones de travaux. Cet engagement permettra de limiter le dérangement de l'avifaune nicheuse du secteur et de réduire considérablement les risques de mortalité d'individus (oiseaux, amphibiens et reptiles en particulier).

Les impacts résiduels seront alors négligeables et le projet n'induirait pas de perte nette de biodiversité pour les espèces en présence. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales présentes. En l'absence d'impact non négligeable sur des individus d'espèces végétales ou animales protégées ou sur leurs habitats d'espèces, aucune compensation ne paraît nécessaire.

Commentaire du C.E. : L'étude réalisée par Biotopie est complète et argumentée. Elle s'est attachée à la faune. En ce qui concerne l'outarde canepetière le cadre de vie a été analysé ainsi que pour l'adieu criard et la chevêche, chouette chevêche. En ce qui concerne le rollier d'Europe, les pies grièches ou les busards il n'a pas été permis de documenter la nidification lors de leur dernier passage. A noter qu'également comme pour le busard Saint-Martin et le busard cendré que les différentes interventions ont été menées lors des périodes propices à l'observation des espèces protégées ou patrimoniales. Le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales présentes.

3°) Plusieurs observations sur ce projet :

- plusieurs projets avec des trackers pouvant permettre la continuité d'une exploitation agricole ont déjà été agréés en Occitanie. Il serait donc nécessaire d'attendre le retour d'expériences avant d'en autoriser d'autres.
- il existe suffisamment de potentiel sur des surfaces déjà anthropisées pour ne pas dégrader encore des espaces agricoles ou naturels.
- comme souvent l'étude d'impact sur la faune est très insuffisante, pas assez de prospections pour couvrir tous les enjeux qui sont connus sur cette zone.

Didier CAZEL – Soins avis : défavorable.

Réponse du maître d'ouvrage :

• Concernant le premier point « plusieurs projets avec des trackers pouvant permettre la continuité d'une exploitation agricole ont déjà été agréés en Occitanie, il serait donc nécessaire d'attendre le retour d'expérience avant d'en autoriser d'autres » : Le projet de Sallèles-d'Aude ne prévoit pas la poursuite d'une exploitation agricole sous les trackers. En effet, dans le plan local de l'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, la parcelle a une vocation d'urbanisation et non une vocation agricole. Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, la parcelle était classée 2AUE (« zone à urbaniser à long terme à vocation économique »). Une modification du classement de la parcelle a été votée en conseil municipal le 4 juillet dernier : la parcelle est désormais classée AUE, soit « zone à urbaniser ouverte à vocation économique » dont la vocation est la réalisation d'une ferme photovoltaïque au sol.

• Concernant le deuxième point « il existe suffisamment de potentiel sur des surfaces déjà anthropisées pour ne pas dégrader encore des espaces agricoles ou naturels » : Dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour le projet, une analyse des sites dégradés favorables à l'échelle intercommunale a été réalisée (cf pages 375 et suivantes de l'étude d'impact). Cette analyse a conclu que les sites alternatifs identifiés ne permettaient pas la faisabilité technique et économique du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque.

• Concernant le troisième point « comme souvent l'étude d'impact sur la faune est très insuffisante, pas assez de prospections pour couvrir tous les enjeux qui sont connus sur cette zone » : Dans le cadre de l'étude d'impact, des prospections de terrain ont été réalisées aux périodes les plus favorables aux investigations de terrain pour la faune et la flore, comme détaillé aux pages 450 et suivantes de l'étude d'impact. La préfecture a émis des observations sur ces inventaires dans son courrier du 14 avril 2022, auxquelles nous avons apporté des réponses dans les compléments remis en juillet 2022. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), saisie pour avis sur le projet le 20 décembre 2022, n'a pas émis d'observation additionnelle, ce qui indique que les compléments apportés en juillet ont répondu à ses attentes.

Commentaire du C.E. :

Les réponses apportées aux trois points soulevés sont précises et argumentées. Le projet de Sallèles-d'Aude ne prévoit pas la poursuite d'une exploitation agricole sous les trackers. Une modification du classement de la parcelle a été votée en conseil municipal le 4 juillet dernier. Les sites alternatifs identifiés ne permettaient pas la faisabilité technique et économique du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque. La préfecture a émis des observations sur ces inventaires dans son courrier du 14 avril 2022, auxquelles nous avons apporté des réponses

XXIV - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Mme Nicole Ricardou est la présidente de la société Alliance 36 cours de l'usine de bois rouge 97440 St André et propriétaire de la parcelle AB15.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions du 7 août au 7 septembre 2023. La procédure a bien été respectée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il est de bonne qualité complet, régulier et bien documenté. Il est accessible à un public non averti à l'exception de certaines données techniques relatives aux méthodes de calcul concernant notamment les formules appliquées en matière de calcul des puissances électriques et des méthodes pénétrométriques dynamiques relatives à l'ébauche dimensionnelle des fondations superficielles. L'étude a analysé les impacts du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le patrimoine et le milieu urbain ainsi que sur les impacts liés aux risques majeurs. L'étude a également étudié les effets cumulés liés aux autres projets et identifié les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet. A noter que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales présentes ni aux individus d'espèces végétales ou animales protégées sur leur habitat d'espèces. Le dossier a été établi par le bureau d'études Albioma dont le siège social se situe à Ecoparc - ZI La courtine, 120 rue Jean-Marie Tjibaou 84000 Avignon. L'étude d'impact a été réalisée par Biotope. Le rapport d'étude géotechnique a été réalisé par Hydrogéotechnique Sud-Ouest, ZI de Truilhas de Sallèles-d'Aude. Les plans ont été réalisés par l'atelier AB architectes, 45 rue Merlot, ZAC de la Louvade 34130 Mauguio.

A noter qu'en décembre 2020, le projet a été désigné lauréat de l'appel d'offres 2017/S 051- 094731 organisé par la Commission de Régulation de l'Energie et

portant sur les installations solaires innovantes. Cette désignation matérialise la maturité et le sérieux du projet et contribue à sa viabilité financière en lui accordant un contrat de vente d'électricité pour une période de 20 ans.

La municipalité a approuvé le projet. (Cf. annexe XIV)

XXV- DESTINATAIRES :

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement et aux directives préfectorales, le présent rapport, accompagné des conclusions et des annexes 1 à 14 a été établi en sept exemplaires adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- Directeur Départemental du Territoire et de la mer DDTM ;
- Mairie de Sallèles-d'Aude ;
- 2 exemplaires adressés simultanément préfet et Tribunal Administratif ;
- Maître d'ouvrage ;
- Un sur support informatisé (clé USB) ;
- Archives.

La rédaction des conclusions et l'avis motivé du présent rapport figurent sur un document séparé joint.

Le dossier d'enquête joint au rapport ainsi que les journaux sur lesquels ont été publiés les avis d'enquête ont été remis en Préfecture lors de la remise de l'enquête.

Etabli à VILLENEUVE-MINERVOIS, le 4 octobre 2023.



Guy CANO
Commissaire-enquêteur



CONCLUSIONS

DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE 250 KWc SUR LA COMMUNE DE SALLELES- D'AUDE AU LIEU-DIT « Grande Garrigue de Truilhas » DEPOSEE PAR LA SOCIETE « ALBIOMA SOLAR ASSETS France 2 »

Référence: Arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2023;

Considérant :

- Que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions pendant 32 jours consécutifs, du 7 août au 7 septembre 2023 conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2023;

Compte tenu :

- * Que le dossier d'enquête présenté par la société Albioma Solar Assets France 2 et les différents documents qui le compose sont conformes aux textes qui le prévoient;
- * Que le public a bien été informé de l'enquête par la publicité qui en a été faite;
- * Que les questions posées au maître d'ouvrage ont reçues des réponses précises;
- * Que le projet répond aux besoins exprimés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qu'il s'intègre au développement de production électrique à partir de l'énergie photovoltaïque dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables ;
- * Que le sud de la France est un territoire présentant le plus fort potentiel en raison du taux élevé d'ensoleillement et qu'il s'agit d'un moyen de production d'énergie respectueux de l'environnement et qu'il participe à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- * Que le terrain est propice à l'implantation du projet, et qu'il se situe à proximité immédiate du poste-source Cesse, zone peu fréquentée éloignée des zones d'habitats ;
- * Que la production se situe sur un site sécurisé, sans émission sonore, sans consommation d'eau, sans émission de gaz à effet de serre ;
- * Qu'il n'y a pas de site archéologique, classé ou inscrit sur cette zone;
- * Que l'installation de cette centrale présente un intérêt certain pour la collectivité ;
- * Que cet ouvrage permettra de réduire la dépense énergétique et n'engendrera aucune dépense pour la collectivité qui l'approuve ;
- * Que l'énergie solaire est gratuite, durable et propre, avec un faible bilan en CO², sans impact majeur sur l'environnement ;
- * Qu'il offre des emplois non délocalisable ;

- * Que les questions posées au maître d'ouvrage ont reçues des réponses précises;
- * Que l'étude a analysé les impacts du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le patrimoine et le milieu urbain ainsi que sur les impacts liés aux risques majeurs. L'étude a également étudié les effets cumulés liés aux autres projets et identifié les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ;
- * Que le projet ne portera pratiquement pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales présentes ni aux individus d'espèces végétales ou animales protégées sur leur habitat d'espèces ;
- * Que l'étude a également étudié les effets cumulés liés aux autres projets et identifié les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- * Que le site présente une reversibilité totale. Les panneaux photovoltaïques d'une durée de vie de 30 ans seront démontés et réutilisés ou recyclés et le terrain d'accueil remis en état d'origine.
- * Qu'il s'agit d'une énergie qui engendre des ressources financières aux collectivités territoriales et qu'elle contribue au développement économique de la région sans charges financières nouvelles.
- * Qu'en décembre 2020, le projet présenté par la société ALBIOMA a été désigné lauréat de l'appel d'offres 2017/S 051- 094731 organisé par la Commission de Régulation de l'Energie et portant sur les installations solaires innovantes. Cette désignation matérialise la maturité et le sérieux du projet. Elle atteste sa viabilité financière et capacités techniques en lui accordant un contrat de vente d'électricité pour une période de 20 ans ;

Au terme de l'enquête, après avoir analysé l'ensemble des éléments du dossier présenté par la société Albioma, j'émet un **avis favorable** au projet de demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur la commune de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » tel que proposé au dossier soumis à l'enquête publique.

Fait à VILLENEUVE-MINERVOIS, le 4 octobre 2023.



Guy CANO
Commissaire-enquêteur,

ANNEXES

- I - Planche photographique I/1 à I/4
- II - Récépissé de demande de permis de construire
- III - Délibération du Conseil Municipal modifiant le PLU
- IV - Désignation du commissaire enquêteur
- V - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023
- VI - Avis d'enquête publique
- VII - Constat d'huissier relatif à l'affichage
- VIII - Publications de presse VIII/1 à VIII/4
- IX - Certificat d'affichage des communes de Salleles d'aude - Argeliers -Ouveillan - Cuxac-d'Aude - Moussan – St marcel d'Aude - Ginestas - Mirepeisset. IX/1 à IX/8
- X - Réponse du maitre d'ouvrage aux observations des services publics
- XI - Observations relevées sur le registre dématérialisé
- XII - PV de communication des observations du public au maître d'ouvrage
- XIII - Réponses aux observations ci-dessus
- XIV - Le maire approuve le projet

Fait à Villeneuve-Minervois, le 4 octobre 2023

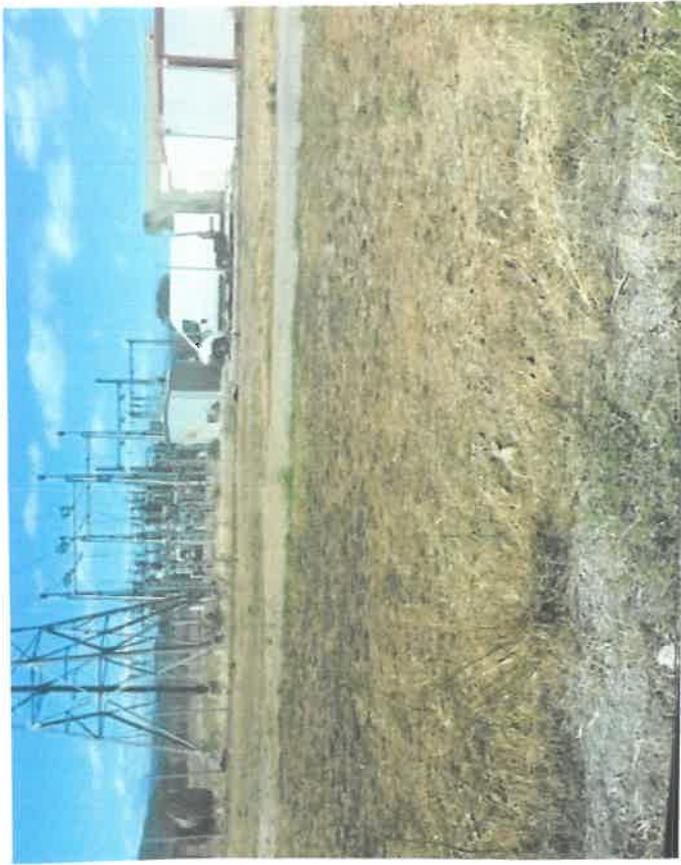


Guy CANO
commissaire-enquêteur

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

- I / 1 - Vue lointaine du terrain « Grandes Garrigues de Truilhas ».
 - Vue partielle du terrain avec poste source de Cesse au nord.
- I / 2 - Plans de coupe des structures Trackers et leur inclinaison.
- I / 3 - Plan de masse
- I / 4 - Affichage de l'avis d'enquête en bordure de terrain visible de la route.

LE TERRAIN EN BORDURE
DU POSTE SOURCE DE CESTE



VUE LOINTAINE DU TERRAIN



LES STRUCTURES « TRACKERS »

Les structures sélectionnées pour le projet seront de type « Trackers » un axe. Elles permettront une orientation des modules en Est/Ouest.

Les rangs de structures seront donc disposés dans le sens Nord/Sud. Les châssis sont d'une longueur variable en fonction de la configuration du terrain et de l'implantation à l'endroit précis. Pour limiter les pertes par ombrage d'une rangée sur l'autre, les panneaux solaires seront positionnés en mode « portrait ». L'espacement d'une rangée à l'autre sera variable pour prendre en compte les pentes. Les panneaux photovoltaïques seront assemblés afin de former un bloc non hermétique. En effet, entre chacun d'eux, des espacements de quelques centimètres (1 à 5 cm) sont envisagés pour laisser les eaux de pluie s'écouler et ruisseler vers le sol.

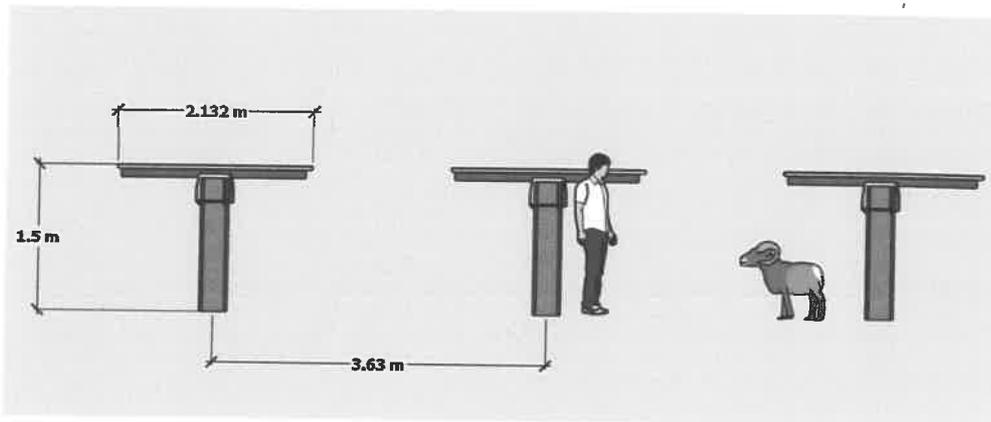


Figure 28 Plan de coupe des structures Trackers (0° d'inclinaison), Albioma

L'occupation du sol est ainsi optimisée, permettant d'installer une puissance importante sur un espace réduit.

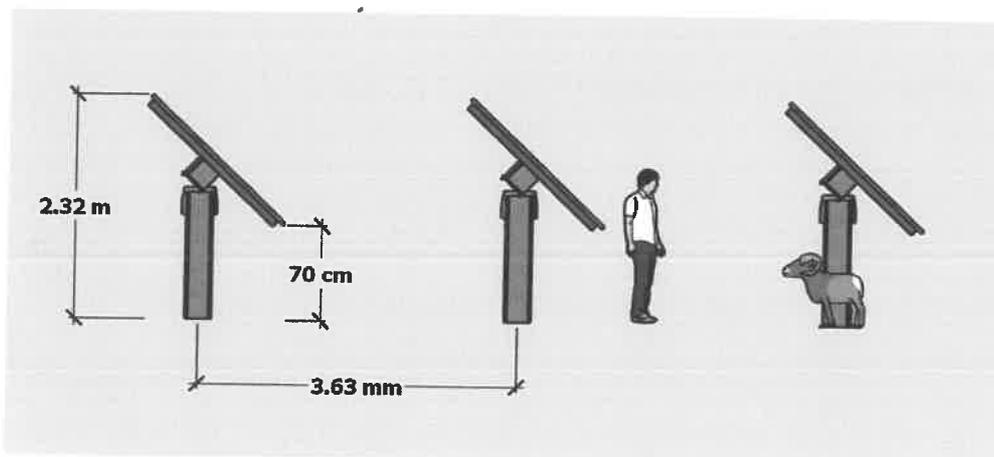


Figure 29 : Plan de coupe des structures Trackers (50° d'inclinaison), Albioma

Les avantages de ce type de structure :

- Les systèmes dits « Trackers » permettent de suivre la trajectoire du Soleil au cours de la journée, garantissant ainsi un gain de production par rapport aux systèmes fixes
- Les tables de panneaux peuvent être pilotées indépendamment les unes des autres, ce qui alloue une flexibilité qui peut faciliter la circulation des véhicules sur le site



PLAN DE MASSE



AFFICHAGE EN BORDURE DU TERRAIN



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**
 - adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

2 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 011-369-22-00009

déposée à la mairie le : 15 03 2022

par : ALBIONA SOLAR ASSETS FRANCE 2 / Julien GAUTHIER

fera l'objet d'un permis tacite³ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



3 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

¹ Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.



DÉLIBÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 011-211103692-20230704-2023_49-DE

Annexe III

SLO

Délibération du Conseil municipal n° D-2023-49 séance du 4 juillet 2023

Domaine 2.1.2 : Documents d'urbanisme - PLU

Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Madame Cathy ROUGE Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté informe l'Assemblée que suite à l'enquête publique, il convient d'approuver la modification n° 1 du PLU, pour l'ouverture de la zone 2AUE à la ZI de TRUILHAS, afin de permettre l'installation d'une centrale solaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération n°D-2021-39 en date du 12 juillet 2021 ayant prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° D-2022-62 en date du 23 juin 2022 ayant prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté n° 2023-050 en date du 9 mars 2023 prescrivant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-062 en date du 22 mars 2023 prescrivant l'enquête publique pour la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

D'APPROUVER la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Sallèles d'Aude aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Fait les jours, mois et an que dessus, la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Maire,

Yves BASTIE





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SALLELES D'AUDE
Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10/07/2023
ID : 011-211103692-20230704-2023_49-DE

Délibération du Conseil municipal n° 2023-49 séance du 4 juillet 2023
Domaine 2.1.2 : Documents d'urbanisme - PLU

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné(e) : Mme Christine BOSSY
Président de séance : le Maire

Date de la convocation : 28 juin 2023

Certifié exécutoire,
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU,
Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Jean-
Michel NOLLEVAUX, M. Yvan RIPOLLES, Mme Myriam WOLFF, M. Éric
GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme
LADURELLE, Mme Danielle DURA, M. Sylvain KASTLER.

Absents ayant donné procuration :

Mme Dominique TRILLES a donné procuration à M. Gilles SANCHO
M. Daniel REYNES a donné procuration à Mme Cathy ROUGE
Mme Pascale DIJOL a donné procuration à Mme Myriam WOLF
Mme Monique MARTY a donné procuration à M. Yvan RIPOLLES
Mme Martine COUSTAL a donné procuration à M. Sylvain KASTLER
M. Yves LEMAÎTRE a donné procuration à Mme Danielle DURA
Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Christine BOSSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

DECISION DU

17/05/2023

N° E23000059 /34

le président du tribunal administratif

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 17/05/2023

CODE : 2

Vu enregistrée le 15/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative *au projet de permis de construire N° 011 369 22 000069 de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit " Grande-Garrigue de Truilhas " sur le territoire de la commune de SALLELES d'AUDE, déposée par la société ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 ;*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy CANO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la société ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur le Maire SALLELES d'AUDE, à la société ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 et à Monsieur Guy CANO.

Fait à Montpellier, le 17/05/2023

Le Magistrat-délégué,



Louis-Noël LAFAY



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas », déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 02 juin 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, Mme Edwige DARRACQ ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU la demande de permis de construire n° 011 369 22 00009 déposée le 15/03/2022, sollicitée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 » relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU la lettre du 20 février 2023 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

52, rue Jean Bringer - 11836 Carcassonne cedex 09

Tél : 04.68.10.29.44

djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

VU la décision n° E23000059/34 du 17 mai 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Guy CANO, officier de gendarmerie, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 07 août 2023 au jeudi 07 septembre 2023 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Sallèles-d'Aude porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » sur des terres agricoles.

La surface clôturée est de 4,5ha pour une puissance de 4,4 MWc. Les panneaux sont mobiles sur trackers de 2,30m de hauteur en inclinaison maximale et de 1,50m à plat de hauteur.

Le site comprenant en outre 4 locaux techniques cumulant 62 m² de surface de plancher et des pistes.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Guy CANO est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 17 mai 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Sallèles-d'Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Sallèles d'Aude – 22 Avenue René Iché – 11590 Sallèles-d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et la lettre de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-salleles-d-aude/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-Projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Sallèles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être

consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaïque-salleles-d-aude/>
- par courriel à l'adresse suivante : projet-photovoltaïque-salleles@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête (soit avant le 7 septembre 2023) :

- par courrier à la mairie de Sallèles-d'Aude – 22 Avenue René Iché – 11590 Sallèles-d'Aude à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas »).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture (soit le 07 août 2023) et après la date de clôture de l'enquête (soit le 07 septembre 2023) ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sallèles-d'Aude – 22 avenue René Iché – 11590 Sallèles-d'Aude :

- lundi 07 août 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 23 août 2023 de 09h à 12h,
- jeudi 07 septembre 2023 de 15h à 18h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Sallèles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Saint-Marcel-sur-Aude et Ginestas, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 de Mme la Ministre de la transition écologique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-salleles-d-aude/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 20 février 2023. La lettre de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique et consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La société responsable du projet est « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 » – Zone Industrielle Courtine Ecoparc 120 rue Jean-Marie Tjibaou – 84000 Avignon. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Elme de LOITIERE, chef de projet solaire et innovation – tél. : 04 90 87 29 65 @ : contact.asfr@albioma.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Sallèles-d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>

ARTICLE 11 : Exécution

La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Sallèles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Saint-Marcel-sur-Aude et Ginestas, la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 04 juillet 2023

Pour Le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission,



Edwige DARRACQ

AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Sallèles-d'Aude
au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas »
déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 »

Par arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 07 août 2023 au jeudi 07 septembre 2023 inclus.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Sallèles-d'Aude porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » sur des terres agricoles.

La surface clôturée est de 4,5ha pour une puissance de 4,4 MWc. Les panneaux sont mobiles sur trackers de 2,30m de hauteur en inclinaison maximale et de 1,50m à plat de hauteur.

Le site comprenant en outre 4 locaux techniques cumulant 62 m² de surface de plancher et des pistes.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est M. Guy Cano, officier de gendarmerie, en retraite ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Sallèles-d'Aude, siège de l'enquête — 22 Avenue René Iché – 11590 Sallèles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public,

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-salleles-d-aude/>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaique>
- gratuitement sur un poste informatique, à la mairie de Sallèles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Sallèles-d'Aude.

- sur le registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-salleles-d-aude/>

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Sallèles-d'Aude – 22 Avenue René Iché – 11590 Sallèles-d'Aude à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas »).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège

de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
projet-photovoltaïque-salleles@democratie-active.fr

Les communes concernées sont :

- Sallèles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Saint-Marcel-sur-Aude et Ginestas.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Sallèles-d'Aude – 22 Avenue René Iché – 11590 Sallèles-d'Aude :

- lundi 07 août 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 23 août 2023 de 09h à 12h,
- jeudi 07 septembre 2023 de 15h à 18h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sallèles-d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>

La société responsable du projet est « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 » – Zone Industrielle Courtine Ecoparc 120 rue Jean-Marie Tjibaou – 84000 Avignon. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Elme de Loitière, chef de projet solaire et innovation – tél. : 04 90 87 29 65 @ : contact.asfr@albioma.com



SELARL Magali CHATAIN - Sébastien LERA
Commissaires de Justice associés

37 boulevard Jean Jaurès
11000 CARCASSONNE

☎ : 04.68.25.04.98

✉ : contact@chatain-lera.fr

☎ : 04.68.71.16.30

Je, Sébastien LERA, Commissaire de Justice associé à la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Magali CHATAIN Sébastien LERA, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice sis 37, Boulevard Jean Jaurès à (11000) CARCASSONNE, soussigné

Certifie avoir procédé au constat d'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 ».

J'atteste avoir constaté l'affichage de cet avis aux lieux et dates suivants :

- Le 21 juillet 2023 :
 - sur le lieu d'implantation du projet, lieu-dit « Truilhas », route départementale 1626
 - en mairie des huit communes suivantes : Sallèles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Saint-Marcel-sur-Aude et Ginestas
 - sur le site internet de la préfecture : www.aude.gouv.fr
- Le 7 août 2023 : sur le lieu d'implantation du projet, lieu-dit « Truilhas », route départementale 1626
- Le 8 septembre 2023 :
 - sur le lieu d'implantation du projet, lieu-dit « Truilhas », route départementale 1626
 - en mairie des huit communes suivantes : Sallèles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Saint-Marcel-sur-Aude et Ginestas
 - sur le site internet de la préfecture : www.aude.gouv.fr

J'ai établi pour chacun de ces passages un procès-verbal de constat précisant les modalités de constat.

Fait à Limoux le 19 septembre 2023

Sébastien LERA



Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
 Etude ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Domiciliation bancaire : Caisse Des Dépôts Et Consignations - IBAN : FR 32 40031 00001 0000406780B 06 Carcassonne CDCG FR PP
 Numéro de TVA intracommunautaire : FR7752443507

Les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par l'étude SELARL MAGALI CHATAIN SÉBASTIEN LERA, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion interne, gestion de la relation, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. Outre les cas légaux, l'étude ne communique pas à des tiers les données personnelles fournies (conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité). Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par email ou par courrier postal aux adresses ci-dessus indiquées.



KALIACT

LES ANNONCES

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

RAPPEL - AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Salles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » déposés par la société « ALBIDMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 »

Par arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 22 jours, est prescrite du lundi 07 août 2023 au jeudi 07 septembre 2023 inclus.

Caractéristiques principales du projet :
Le projet situé sur la commune de Salles-d'Aude porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » sur des terres agricoles.
La surface cadastrée est de 4,5ha pour une puissance de 4,4 MWc. Les panneaux sont montés sur trackers de 2,30m de hauteur en inclinaison moyenne et de 1,60m à plat de hauteur.

La site comprenant en outre 40caux techniques cumulant 82 m² de surface de plancher et deux piscines.
Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sur le statut transitoire à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est M. Guy Cera, officier de gouvernement, en retraite ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MRAE en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Salles-d'Aude, siège de l'enquête - 22 Avenue René Lhéry - 11930 Salles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-salles-d-aude/> ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/L-photovoltaïque>

gratuitement sur un poste informatique, à la mairie de Salles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public.
Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'aménagement et de l'aménagement du territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Salles-d'Aude, sur le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-salles-d-aude/> ;

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Salles-d'Aude - 22 Avenue René Lhéry - 11930 Salles-d'Aude à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Salles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas ») ;

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : projet-photovoltaique-salles@democratie-active.fr

Les communes concernées sont :
Salles-d'Aude, Miospoulet, Angelière, Oueillain, Cuzac-d'Aude, Moussan, Saint-Marc-sur-Aude et Génasac.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Salles-d'Aude - 22 Avenue René Lhéry - 11930 Salles-d'Aude :

- lundi 07 août 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 23 août 2023 de 09h à 12h,
- jeudi 07 septembre 2023 de 10h à 13h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Salles-d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'aménagement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/L-photovoltaïque>

La société responsable du projet est : ALBIDMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 - Zone Industrielle Confine Espère 120 rue Jean-Marie Trilhou - 64000 Angoulême. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Etienne Luthier, chef de projet solaire et innovation - tél : 04 80 87 28 65-@ : contact.aud@albisma.com

AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur deux demandes de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur les communes de Salsigne et Villardonnel aux lieux-dits « Labade », « Combestrémère » et « Plaine de Cumiès » déposés par la société « Salsigne Villardonnel Energies »

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 28 août 2023 au jeudi 28 septembre 2023 inclus.

Caractéristiques principales du projet :
Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 22,7 ha répartis aux lieux-dits « Labade », « Combestrémère » et « Plaine de Cumiès » situés sur les communes de Salsigne (9,3 ha) et Villardonnel (13,4 ha). Les permis ont été déposés le 20/11/2020 et les derniers compléments déposés le 04/04/2023.
La puissance attendue est de 16,3 MWc. Les panneaux sont fixés d'environ 2,24m de hauteur. Le site comprend des locaux techniques sur 160m², occupés et une clôture de 120m².

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant les permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sur le statut transitoire à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est M. Laurent FAGAS, ingénieur-formateur SARL CLMVI ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la MRAE en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier aux mairies des deux sièges d'enquête :
1. Salsigne, 11 Grand'Rue - 11600 Salsigne,
2. Villardonnel, 12 place de la Libération - 11600 Villardonnel, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-salsigne-villardonnel/> ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/L-photovoltaïque>

gratuitement sur un poste informatique, dans chacune des mairies de Salsigne et Villardonnel aux jours et heures d'ouverture au public.
Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'aménagement et de l'aménagement du territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur les registres d'enquête à feuilles non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement aux mairies de Salsigne et Villardonnel, sur le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-salsigne-villardonnel/> ;

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :
- par voie postale aux adresses des mairies susvisées :
1. Salsigne, 11 Grand'Rue - 11600 Salsigne
2. Villardonnel, 12 place de la Libération - 11600 Villardonnel ;

à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Salsigne et Villardonnel aux lieux-dits « Labade », « Combestrémère » et « Plaine de Cumiès ») ;

Ces observations sont annexées aux registres d'enquête, sous format papier, tenus à disposition aux sièges de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : parcsolaire-salsigne-villardonnel@democratie-active.fr

Les communes concernées sont :
Salsigne, Villardonnel, Villanère, Lesotours, Cuzac-Cabardès, Fraise-Cabardès, Aragon, Conques-sur-Orbiel, Limousis et Salles-Cabardès.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux mairies de :
1. Salsigne, 11 Grand'Rue - 11600 Salsigne
2. Villardonnel, 12 place de la Libération - 11600 Villardonnel ;

- lundi 28 août 2023 de 09h à 12h à la mairie de Villardonnel,
- jeudi 28 août 2023 de 14h à 17h à la mairie de Salsigne,
- mercredi 15 septembre 2023 de 09h à 12h à la mairie de Salsigne,
- vendredi 15 septembre 2023 de 09h à 12h à la mairie de Villardonnel,
- jeudi 28 septembre 2023 de 09h à 12h à la mairie de Villardonnel,
- jeudi 28 septembre 2023 de 14h à 17h à la mairie de Salsigne.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- aux mairies de Salsigne et Villardonnel ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'aménagement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/L-photovoltaïque>

La société responsable du projet est « Salsigne Villardonnel Energies » - 105 rue La Fayette - 75010 PARIS. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme L. Éa PASSARD, cheffe de projets Solaires - tél. 06 96 27 54 34 @ : la.passard@svl-energies.fr

Boostez votre pouvoir d'achat et faites-vous PLAISIR



Disponible sur
App Store
Google Play



Par ici les ÉCONOMIES jusqu'à 50% sur de nombreuses offres EXCLUSIVES



Midi Libre L'INDEPENDANT
LA DEPECHE Centre Presse

L'Agence

LA COM EN CIRCUIT COURT

CHAQUE JOUR, VOS RUBRIQUES D'ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Nous assurons toutes vos formalités
Retrouvez et publiez toutes vos annonces
Publiez votre annonce légale sur legale-online.fr
ou contactez-nous au 04 3800 2820
sur legale-online.fr

C'est simple !
Depuis notre site legale-online.fr
ou au 04 3800 2820
Partez dans les meilleurs délais
Des conseils et des devis personnalisés
Annonces légales Services spécialisés
contactez-nous au 04 3800 2820

L'immobilier

du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Vos petites annonces les mardis, jeudis et dimanches

Midi Libre

IMMO-AUTO-DIVERS
04 3000 7000
EMPLOI
04 3000 9000

jeudi 10 août 2023

Téléphonée avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal sous 48 h (selon le jour de parution le plus proche)

IMMOBILIER VENTES

Maisons - Villas

Saint-Julien-Pouébois - Villa villa 100m² sur 6000m² terrain clos arboré, 3cl, piscine à vire 30m², cuisine équipée, SDB, Dga, terrasse couverte. 220000€. Tél. 04 34 49 81 24

LES MAGES - Exceptionnelle villa de la rive 125m², terrain 8000m² clos, 9 ch, une salle journal, 2 SDB, piscine à vire 50m², cuisine américaine, 150000€. 149000€. 04 34 49 81 24

BONNES AFFAIRES

Animalux

Autres annonces

Chateaux

A vendre 2 Châteaux type Sacré de Bernadette, nés le 20/04/2023, mâles identifiés, 1200€ (200€/semaine) (14/06/23), plein lot, rudes vicieuses, poil long, possible de lever, 2000€ (200€/semaine) (14/06/23), mâles, 1200€ (200€/semaine) (14/06/23).

Chiens

Vende chiens biberon affamés, vaccinés, pués, inscrits au livre. Lot mâle 750€ (200€/semaine) (14/06/23), femelle 600€ (200€/semaine) (14/06/23), mâle 500€ (200€/semaine) (14/06/23), femelle 400€ (200€/semaine) (14/06/23).

Rencontres

58 ans CHEVELU LONGS cheveux épais, brun, yeux bleus, marié, 2 enfants, 10 ans, 170cm, 75kg, 10 ans de mariage, 10 ans de mariage, 10 ans de mariage, 10 ans de mariage.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

RAPPEL - AVIS ENQUETE PUBLIQUE portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 265 KWe sur la commune de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 »

Par arrêté préfectoral du 04 juillet 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 07 août 2023 au lundi 07 septembre 2023 inclus.

Caractéristiques principales du projet : La surface cadastrée est de 4,5ha pour une puissance de 4,4 MWc. Les panneaux sont installés sur un terrain de 2,20m de hauteur en inclinaison maximale et de 1,50m à plat de hauteur. Le site comprend en outre 4000m² de surface de plancher et des piscines. Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, un arrêté relatif au permis de construire avec ou sans prescription, soit un refus de permis de construire, soit un arrêté portant permis de construire, soit un refus de permis de construire, soit un arrêté relatif au permis de construire, soit un refus de permis de construire.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et la lettre de la Mairie en ce qui concerne l'environnement, est consultable : - en vision papier à la mairie de Sallèles-d'Aude, siège de l'enquête - 22 Avenue René Iché - 11150 Sallèles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public, - sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Les observations reçues et recommandations de la commission enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera transmis à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. La séance pourra être reléguée pendant un an à compter de la date de l'adoption de la décision de l'enquêteur, soit : - le lundi 28 août de 8h30 à 12h 00 - le mardi 29 septembre de 13h30 à 17h 00 - le jeudi 29 septembre de 13h30 à 17h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Les observations reçues et recommandations de la commission enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera transmis à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. La séance pourra être reléguée pendant un an à compter de la date de l'adoption de la décision de l'enquêteur, soit : - le lundi 28 août de 8h30 à 12h 00 - le mardi 29 septembre de 13h30 à 17h 00 - le jeudi 29 septembre de 13h30 à 17h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Les observations reçues et recommandations de la commission enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera transmis à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. La séance pourra être reléguée pendant un an à compter de la date de l'adoption de la décision de l'enquêteur, soit : - le lundi 28 août de 8h30 à 12h 00 - le mardi 29 septembre de 13h30 à 17h 00 - le jeudi 29 septembre de 13h30 à 17h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Les observations reçues et recommandations de la commission enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera transmis à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. La séance pourra être reléguée pendant un an à compter de la date de l'adoption de la décision de l'enquêteur, soit : - le lundi 28 août de 8h30 à 12h 00 - le mardi 29 septembre de 13h30 à 17h 00 - le jeudi 29 septembre de 13h30 à 17h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Les observations reçues et recommandations de la commission enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera transmis à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. La séance pourra être reléguée pendant un an à compter de la date de l'adoption de la décision de l'enquêteur, soit : - le lundi 28 août de 8h30 à 12h 00 - le mardi 29 septembre de 13h30 à 17h 00 - le jeudi 29 septembre de 13h30 à 17h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Les observations reçues et recommandations de la commission enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera transmis à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. La séance pourra être reléguée pendant un an à compter de la date de l'adoption de la décision de l'enquêteur, soit : - le lundi 28 août de 8h30 à 12h 00 - le mardi 29 septembre de 13h30 à 17h 00 - le jeudi 29 septembre de 13h30 à 17h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

Les observations reçues et recommandations de la commission enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera transmis à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. La séance pourra être reléguée pendant un an à compter de la date de l'adoption de la décision de l'enquêteur, soit : - le lundi 28 août de 8h30 à 12h 00 - le mardi 29 septembre de 13h30 à 17h 00 - le jeudi 29 septembre de 13h30 à 17h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier ou sur un poste informatique. Le rapport et les conclusions de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Aude et à la Ville de Narbonne. Le dossier sera également consultable sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/projet-photovoltaique-sallèles-d-aude/>

MICHEL SIMOND

CESSION/REPRISE DE COMMERCES ET D'ENTREPRISES

BAR-HOTEL RESTAURANT

06 - Hôtel 30 ch, bar brasserie, emplacement stratégique, vente pour départ immédiat. Prix locatif 350.000€ - prix des murs 900.000€ + bail commercial CA 303.517€ - EBE : 122.504€

DIVERS

06 - Travaux caveau station balnéaire, emplacement N°1. Vente pour départ à la retraite, 6 mois de congés, idéal congés, foyer table. Prix 162.000€ - CA 212.474€ - EBE 74.237€

09 - BOUCHERIE charcuterie traitement à neuf station balnéaire, foyer 852€/mois, fermé 2 jours, bilan sur 5,5 mois. Prix 134.000€ - CA 338.446€ - EBE 73.314€

11 - SALON DE COIFFURE Petite ville, clientèle fidèle, 100m², 8 postes de travail, 1 salon, idéal moyen SBC. Prix 74.000€ - CA 88.792€ - EBE 34.364€

TABAC-PRESSE-LOTO

09 - TABAC-PRESSE-LOTO PMU PAPIETERIE Date et hourg 50m² faible loyer. FONDS : 201.500€ - CA 164.873€ - EBE 68.170€

AL LOUER

11 - AL LOUER - Locaux neufs de 200m² entreprises, salles de réunion, parking privé, Accès fibre optique. Loyer mensuel = 750€ - Surface = 81 m²

Une assistance personnalisée : étude de faisabilité, montage du dossier de financement, accompagnement dans toutes vos démarches administratives, conseil en matière juridique, fiscal et sociale.

PYRENEES-ORIENTALES
14 rue de la République
04 68 820 810
simond@michel-simond.fr

MAISON GUYOT ACHÈTE

PAIEMENT IMMÉDIAT!

Manteaux de fourrure | Sacs à main | Fourras | Montres | Bijoux or et fantaisie | Pierres de montagne | Objets et mobiliers asiatiques | Tableaux | Musique | Sculptures | Pendules | Vases | Vaisselle | Argenteries | Bâbâts : divers - Vieux vins | Champagne et alcools | Caves | Stains | Machines à coudre | Lustrés anciens

Tel. : 06.30.84.97.06

faites une affaire conclue ! Mail : maisonguyot21@gmail.com

PROFESSEUR FALLOU

Puissant Marabout Voyant Médium Guérisseur

Pas de vie sans problème, pas de problème sans solution. Aide à RESOUDRE tous vos problèmes quotidiens : amour, argent, travail

Paiement après résultats 07.53.34.53.97 sur rdv de 7h à 21h

LES PETITES ANNONCES

LE RENDEZ-VOUS POUR ACHETER, VENDRE OU LOUER

Tout est là... et tous les jours.

Loisirs

Art, collections, grands vins

Collectionneur ACHÈTE GRANDS VINS

Bourgogne, Bordeaux, Champagne... médailles d'or, médailles d'argent, médailles de bronze, documents historiques, livres rares, cartes postales. Expertise gratuite. Tél. 04.68.46.16.85

Des conseils et des devis personnalisés

Annonces légales Service spécialisé

contactez-nous au 04 3000 2020

Vous créez ou faites évoluer votre entreprise

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution

Nous gérons toutes vos formalités et vos publications

Vous nous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux

LA RAPIDITÉ C'EST NOTRE QUOTIDIEN

04 3000 2020

Service Spécialisé 04 3000 2020



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

YB/SC/ **205418**
Dossier suivi par Sandrine Coumes
Courriel : urbanisme@sallelesdaude.fr

Je soussigné Yves BASTIÉ, Maire de la commune de Sallèles d'Aude, certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Sallèles d'Aude au lieu-dit : « Grande Garrigue de Truilhas »

Cet avis a été affiché à compter du 17 juillet 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 53 jours consécutifs, du 17 juillet 2023 au 7 septembre 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Sallèles d'Aude le 8 septembre 2023.

Le Maire

Yves BASTIÉ

Le commissaire-enquêteur
Guy CANO



**Monsieur le Maire,
Gérard LETEISSIER
MAIRIE D'ARGELIERS
5, rue des Quatre Vingt Sept
11 120 Argeliers**

Argeliers, le 19 juillet 2023

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard Leteissier, Maire de la commune d'Argeliers (Aude), certifie que l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Sallèles-d'Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas », déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS France 2 », en date du 4 juillet 2023, est affiché et mis à la disposition du public à compter du 19 juillet 2023.

Fait à Argeliers, le 19 juillet 2023.

Le Maire,



Le commissaire-enquêteur
Guy CANO

Mairie d'Argeliers – 5 rue des 87 – 11120 Argeliers – Tél. 04 68 46 11 04 – Fax. 04 68 46 18 02
www.argeliers.fr

Code Insee : 11012 – SIREN : 211 100 128



**MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Paul Chaluleau

Maire de la commune de OUVEILLAN

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 kwc sur la commune de Sallèles-d’Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS France 2 »

Cet avis a été affiché à compter du 12 juillet 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 32 jours consécutifs, du lundi 7 août au jeudi 7 septembre 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Ouveillan, le 12 juillet

Le Maire,

Jean-Paul Chaluleau de

Le commissaire-enquêteur
Guy CANO



Le Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Grégory DELFOUR

maire de la commune de Cuxac d’Aude

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur le projet de la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Sallèles-d’Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas » déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2 » sur le territoire de la commune de Cuxac d’Aude.

Cet avis a été affiché à compter du 17 Juillet 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 53 jours consécutifs, du 17 Juillet 2023 au 7 Septembre 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Cuxac d’Aude , le 27 Septembre 2023

Le Maire,


G. DELFOUR

The official seal of the Mayor of Cuxac d'Aude is circular. It features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE CUXAC D'AUDE' at the bottom. The center contains a coat of arms with a sun and a figure.

Le commissaire-enquêteur
Guy CANO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. CANO'.



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de l'Aude
Commune de MOUSSAN

Annexe IX / 5

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Marie MONIÉ, Maire de la Commune de Moussan,

Atteste que :

L'arrêté préfectoral portant sur la demande de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWC sur la commune de SALLES D AUDE au lieu-dit GRANDE GARRIGUE DE TRUILHAS, Déposé par la société ALBIOMA SOLAR ASSETS France 2

A été affiché au lieu et place habituels jusqu'au 10 septembre 2023

Fait pour valoir et servir ce que de droit.
Moussan le 18/09/2023

Jean-Marie MONIÉ,
Maire de Moussan.



Hôtel de ville – 9 avenue de la Mairie – 11 120 MOUSSAN

Tél. : 04 68 93 61 06 - Fax : 04 68 93 48 22

commune.moussan@orange.fr

Le commissaire-enquêteur
Guy CANO

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné *Noury Frédéric*
maire de la commune de *Saint Marcel/Aude*

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique (*reprendre intitulé de l’arrêté portant ouverture des enquêtes*) portant sur le projet de *aménagement de la zone d’habitat dispersé* sur le territoire de la commune de *Saint Marcel/Aude*

Cet avis a été affiché à compter du (*) *20 juillet 2023* et pendant toute la durée de l’enquête, soit *32* jours consécutifs, du *7 août 2023* au *7 septembre 2023* inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à *St-Jacq*, le *11 septembre 2023*, le (après la clôture de l’enquête)

Signature du maire



(*) Compléter par la date du 1^{er} jour de l’affichage qui doit être au moins quinze jours avant le début de l’enquête.

Important : l’accomplissement de cette formalité devra être justifié par ce certificat (modèle ci-dessus) de chacun des maires des communes concernées sur l’arrêté préfectoral et établi à la clôture de l’enquête.

Le commissaire-enquêteur
Guy CANO

MAIRIE
DE
GINESTAS

Téléphone : 04 68 46 12 06
Télécopie : 04 68 46 30 33

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Georges COMBES

maire de la commune de GINESTAS

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique l’enquête publique relative à l’ouverture d’une enquête publique portant la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Sallèles d’Aude au lieu-dit « Grande Garrigues de Truilhas » déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS France 2 » sur le territoire de la commune de Sallèles d’Aude.

Cet avis a été affiché à compter du 8 août 2023
et pendant toute la durée de l’enquête du **08 août 2023 au 07 septembre 2023 inclus**,
conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à GINESTAS, le 27 Septembre 2023



Le commissaire-enquêteur
Guy CANO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Guy Cano", written below the printed name.



Annexe IX/8

Mairie de
MIREPEISSET
5 Place de la république -
11120 MIREPEISSET

Tel : 04.68.46.13.30
mairie@mirepeisset.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Fabienne MARTINAGE, Maire de la commune de MIREPEISSET (Aude)

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique (relatif à l’ouverture d’une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure au sol d’une puissance supérieure de 250 kwc sur la commune de Sallèles d’Aude au lieu-dit « Grande Garrigue de Truilhas », déposée par la société « ALBIOMA SOLAR ASSETS France 2 »

Cet avis a été affiché à compter du (*)10/07/2023
et pendant toute la durée de l’enquête, soit 32 jours consécutifs, du 07/08/2023 au
07/09/2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Mirepeisset , le 19/09/2023

Signature du maire



(*) Compléter par la date du 1^{er} jour de l’affichage qui doit être au moins quinze jours avant le début de l’enquête.

Important : l’accomplissement de cette formalité devra être justifié par ce certificat (modèle ci-dessus) de chacun des maires des communes concernées sur l’arrêté préfectoral et établi à la clôture de l’enquête.

Le commissaire-enquêteur
Guy CANO

Compléments concernant l'impact agricole du projet

Projet photovoltaïque de Sallèles-d'Aude

21 juin 2023

Cette note vise à apporter des compléments relatifs à l'impact du projet sur l'économie agricole suite aux observations émises par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude (CDPENAF) et par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) dans leurs avis des 10 mars et premier septembre 2022.

Evaluation du potentiel agricole

Dans le cadre de l'étude préalable agricole (EPA) relative au projet, réalisée par le bureau d'études Artifex, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire et de la parcelle du projet a été menée, conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 « *relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime* ».

La parcelle fait l'objet d'un accord oral entre le propriétaire du terrain et l'exploitant en vertu duquel ce dernier réalise l'entretien de la parcelle en culture céréalière afin d'éviter tout embroussaillage du site.

Cependant, il est utile de rappeler que, dans le plan local de l'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, la parcelle du projet est classée 2AUE, soit en « *zone à urbaniser à long terme à vocation économique* ». Bien que l'usage actuel du terrain soit agricole, sa vocation sur le long terme n'est pas agricole.

Une procédure de modification du PLU visant à modifier le classement de la parcelle du projet est en cours. Si cette modification est approuvée, la parcelle sera classée AUE, soit "zone à urbaniser ouverte à vocation économique" dont la vocation est la réalisation d'une ferme photovoltaïque au sol. Une enquête publique portant sur cette modification a eu lieu du 17 avril au 22 mai 2023. Elle a abouti à un avis favorable du commissaire-enquêteur. Le conseil municipal délibèrera sur cette modification de PLU le 4 juillet prochain.

L'EPA a identifié et analysé les impacts du projet sur l'économie agricole et a conclu que le choix d'un terrain classé 2AUE dans le PLU constituait une mesure d'évitement de ces impacts (page 75 de l'EPA). L'assiette foncière de la parcelle n'est donc pas comptabilisée dans les zones agricoles au regard du PLU de la commune puisque le terrain n'est pas classé comme tel. Les élus municipaux ont destiné ce terrain à l'urbanisation et à l'extension de la zone d'activité économique adjacente. Ce terrain n'a donc pas de destination urbanistique agricole.

Possibilités d'irrigation

A ce jour, le terrain du projet ne dispose d'aucun système d'irrigation ou de drainage, comme indiqué dans l'EPA (aux pages 58 et 61). La mise en place d'une solution d'irrigation grâce à une borne implantée à proximité du site n'est donc pas nécessaire pour la conduite d'une activité agricole sur ce terrain.

Par ailleurs, le secteur connaît un contexte de fort déficit hydrique depuis plusieurs années, marqué par une forte diminution des ressources en eau disponibles. En 2023, une nouvelle fois, la région connaît un déficit en eau¹ et les autorités ont pris des mesures de restriction des

¹ Bas niveau des nappes phréatiques au 1^{er} juin 2023 : [Nappes d'eau souterraine au 1er juin 2023 | BRGM](#)
Article de l'Indépendant du 8 avril 2023 : [Ressource en eau : dans l'Aude, un déficit qui ne cesse de se creuser - l'indépendant.fr](#)



usages de l'eau². Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des plans long terme afin de préserver les ressources en eau³. L'irrigation d'un terrain aujourd'hui non irrigué conduirait à une augmentation des prélèvements en eau dans une ressource déjà rare et menacée. Dans ce contexte de fortes tensions sur la ressource en eau, il apparaît donc difficile d'analyser les bénéfices économiques de l'irrigation de ce terrain car l'ajout d'un irrigant supplémentaire pourrait être une mesure contre-productive à l'heure actuelle.

Mesures de réduction

L'EPA a conclu que les impacts du projet sur l'économie agricole étaient réduits dans le temps et ne rendaient pas nécessaire la mise en place de mesures de réduction spécifiques sur le volet agricole (page 76 de l'EPA).

Cependant, le projet de centrale solaire a été conçu afin de réduire les impacts sur le potentiel agronomique du terrain : l'usage de pieux vissés permettra de préserver la qualité agronomique des sols et le site sera remis en état à la fin de la durée d'exploitation.

Par ailleurs, plusieurs mesures de réduction de l'impact environnemental du projet permettront également de contribuer à la réduction des impacts sur le potentiel agricole du terrain :

- La limitation des emprises du projet permet de réduire la surface potentiellement impactée. Une zone de 0,5 ha sera en effet préservée à l'entrée du site et servira de refuge pour la biodiversité.
- Les dispositions visant à limiter le risque de pollutions en phase travaux et relatives à la gestion des matériaux et terres permettront une meilleure préservation des sols et de leur qualité agronomique.
- La mise en œuvre des recommandations relatives à la phase de démontage et à la remise en état du site contribueront à réduire les impacts potentiels du projet sur la valeur agronomique du terrain.
- Les mesures relatives à la gestion et l'entretien de la végétation et à la gestion de la friche permettront un entretien de la parcelle : l'entretien des espaces verts sera réalisé par éco pâturage avec des brebis. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour le désherbage.

Grâce à ces mesures de réduction, les impacts du projet sur l'agriculture du territoire seront temporaires et réversibles. A la fin de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera entièrement démantelée et le terrain sera rendu dans son état initial.

L'EPA a par ailleurs conclu à la nécessité de compenser les impacts directs et indirects du projet sur l'économie agricole sous forme de contribution financière. Cette enveloppe financière de 75 516 € est destinée à une structure co-gérée par la commune de Sallèles d'Aude et la Chambre d'Agriculture qui visera à consolider l'économie agricole du territoire. Elle servira au financement de projets agricoles communs en lien avec les besoins des exploitants agricoles de la commune (par exemple, le financement d'une aire de lavage des engins agricoles).

Consentement des structures associées à la mise en œuvre des mesures de compensation

L'enveloppe financière mentionnée au paragraphe précédent est destinée à une structure co-gérée par la commune de Sallèles-d'Aude et la Chambre d'Agriculture. Une lettre d'intention a été signée à ce sujet entre le porteur du projet, la société Albioma, et la commune de Sallèles-d'Aude, le 22 octobre 2021. Dans cette lettre, la commune et Albioma ont souhaité formaliser

² Par exemple, arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0085 du 31 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

³ Par exemple : programme et actions menés par le département de l'Aude (J'économise l'eau de ma commune | Département de l'Aude ou L'eau : une ressource à préserver | Département de l'Aude), plan de gestion quantitative de la ressource en eau (Le PGRE - SMMAR)



leur volonté de conclure, dans un délai de six mois suivant l'obtention du permis de construire le projet, purgé de tous recours, une convention par laquelle Albioma versera à la commune la compensation financière de 75 516 €. La commune s'engage dans cette lettre à coopérer avec la Chambre d'Agriculture pour l'affectation de ces fonds.

Projet photovoltaïque sur la commune de Sallèles-d'Aude

[Enquête publique](#)
[Dossier de l'enquête](#)
[Déposer votre observation](#)
[Voir les observations](#)

Vous pouvez voir toutes les informations car vous êtes connecté, la page est publiée mais le registre est actuellement fermé pour le public.

Liste des observations

- | | |
|--|---|
| <p>N° 3 : 7 septembre 2023 - 20:44
 Auteur : Didier Gazel
 Son avis :
 Défavorable</p> | <p>Plusieurs observations pour ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs projets avec des trackers pouvant permettre la continuité d'une exploitation agricole ont déjà été agréé en occitanie, il serait donc nécessaire d'attendre le retour d'expérience avant d'en autoriser d'autres, - il existe suffisamment de potentiel sur des surfaces déjà anthropisées pour ne pas dégrader encore des espaces agricoles ou naturels, - comme souvent l'étude d'impact sur la faune est très insuffisante , pas assez de prospections pour couvrir tous les enjeux qui sont connus sur cette zone. |
| <p>N° 2 : 7 septembre 2023 - 19:17
 Auteur : Christian Riols
 Organisation : LPO Occitanie DT Aude
 Son avis :
 Défavorable</p> | <p>Au regard de la protection des espèces et des milieux naturels et de l'urgence climatique, la LPO Aude n'est pas favorable à ce projet de parc photovoltaïque sur la Commune de Sallèles-d'Aude, recommande un complément d'expertise naturaliste toutes saisons et adaptée à la phénologie des espèces patrimoniales présentes qui permettra une réévaluation réaliste des impacts de celui-ci sur la biodiversité.</p> <p>Fichier : télécharger le fichier joint</p> |
| <p>N° 1 : 7 septembre 2023 - 14:37
 Auteur : Jean-Louis CAILLABA
 Organisation : COLAS
 Son avis : Favorable</p> | <p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude.</p> <p>Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables et décarbonées dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 10 personnes pendant 5 mois environ.</p> |

Bonne Réception.

Jean-Louis CAILLABA
 Responsable Commercial Languedoc-Roussillon
 Mobile 07 62 67 63 53
 jeanlouis.caillaba@colas.com
 COLAS FRANCE – Territoire SUD-EST

Monsieur Guy CANO
Commissaire-enquêteur
14, avenue des Minervoises
11160 VILLENEUVE-MINERVOIS

le, 13 septembre 2023

PROCES-VERBAL
de communication des observations relevées sur le registre dématérialisé

REFERENCES : - Code de l'environnement – article R.123-18.
- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Sallèles-d'Aude s'est déroulée du 7 août au 7 septembre 2023 dans de bonnes conditions. En qualité de commissaire-enquêteur, je me suis tenu à la disposition du public au cours de trois permanences, respectivement les 7 et 23 août ainsi que le 7 septembre 2023. Le projet mis à l'enquête publique a permis à la population de s'exprimer. Trois observations ont été formulées :

1°) Notre société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables et décarbonées dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 10 personnes pendant 5 mois environ.
Jean-Louis CAILLABA – Organisation Colas - Responsable commercial Languedoc-Roussillon. Son avis : favorable.

2°) Au regard de la protection des espèces et des milieux naturels et de l'urgence climatique, la LPO Aude n'est pas favorable à ce projet de parc photovoltaïque sur la commune de Sallèles-d'Aude, recommande un complément d'expertise naturaliste toutes saisons et adaptée à la phénologie des espèces patrimoniales présentes qui permettra une réévaluation réaliste des impacts de celui-ci sur la biodiversité.
Christian RIOLS – Organisation LPO Occitanie DT Aude. Son avis : défavorable.

3°) Plusieurs observations sur ce projet :
- plusieurs projets avec des trackers pouvant permettre la continuité d'une exploitation agricole ont déjà été agréés en Occitanie. Il serait donc nécessaire d'attendre le retour d'expériences avant d'en autoriser d'autres.
- il existe suffisamment de potentiel sur des surfaces déjà anthropisées pour ne pas dégrader encore des espaces agricoles ou naturels.
- comme souvent l'étude d'impact sur la faune est très insuffisante, pas assez de prospections pour couvrir tous les enjeux qui sont connus sur cette zone.
Didier CAZEL – Soins avis : défavorable.

Après les avoir examinées et pour me permettre de mener à bien la rédaction de mon rapport dans les délais qui me sont impartis, je vous invite à m'adresser sous 15 jours les éléments de réponse et vos appréciations argumentées à leur sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très sincère considération.

Guy CANO
Commissaire-Enquêteur,



Monsieur Elme DE LOITIERE
Chef de projets
Société ALBIOMA SOLAR ASSETS France
120 rue Jan-Marie Tjibaou
84000 AVIGNONECOPARC – ZI COURTINE

Courrier remis en main propre le 13 septembre 2023

Guy CANO
Commissaire enquêteur



Elme De LOITIERE
Chef de projet



Les principales observations de la LPO Aude sont :

- L'insuffisance d'étude d'impact du projet sur la faune et les habitats naturels et agricoles.

Pour rappel, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, et donc des prospections de terrain, sont « proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Le tableau suivant présente l'ensemble des inventaires écologiques ayant eu lieu sur le site d'étude. Au total, 8 jours et 1 nuit ont été consacrés aux expertises de terrain, répartis de mars à août 2020.

Date	Météorologie	Précision
Habitats naturels et flore		
25/03/2020	Beau temps, doux, vent du N faible	Cartographie des habitats, recherche d'espèces végétales patrimoniales
16/04/2020	Beau temps, chaud, vent du N faible	Cartographie des habitats, recherche d'espèces végétales patrimoniales
16/05/2020	Peu nuageux, chaud, pas de vent	Cartographie des habitats, recherche d'espèces végétales patrimoniales
Avifaune		
25/03/2020	Beau temps, doux, vent du N faible	Passage de reconnaissance
16/04/2020	Beau temps, chaud, vent du N faible	1 ^{er} passage I.P.A. et recherche d'Œdicnème criard et rapaces
16/05/2020	Peu nuageux, chaud, pas de vent	2 ^{ème} passage I.P.A. et recherche d'Outarde canepetière et de rapaces
Amphibiens		
18/04/2020	Sans objet	Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels
Reptiles		
18/05/2020	Sans objet	Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels
24/05/2020	Sans objet	Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels
Insectes		
18/04/2020	Sans objet	Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels
09/07/2020	Sans objet	Recherche d'espèces et analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels
Chiroptères		
07/07/2020	Sans objet	Pose du détecteur permettant l'enregistrement des ultra-sons, analyse des potentiels gîtes favorables aux chiroptères
05/08/2020	Sans objet	Pose du détecteur permettant l'enregistrement des ultra-sons

Chaque expert ayant participé au diagnostic écologique est spécialisé dans un groupe taxonomique donné, toutefois, leurs compétences de reconnaissance des espèces s'étendent à plusieurs taxons, permettant d'augmenter de manière significative la collecte de données lors de chaque passage d'expert sur le site d'étude.

Le site d'étude est en limite du zonage de référence d'hivernage du Plan National d'Actions (PNA) Outarde canepetière. La totalité de ce site présente des habitats naturels et agricoles réputés favorables à l'hivernage de cette espèce patrimoniale dont seuls quelques couples subsistent dans l'Aude et aucun inventaire hivernal n'a été conduit pour vérifier la présence de l'Outarde canepetière (p 439).

Comme l'indique l'étude d'impact, le site d'étude est effectivement localisé en limite extérieure du zonage de référence d'hivernage du Plan National d'Actions (PNA) Outarde canepetière. Les prairies et les grandes étendues plates constituent, en effet, son habitat de prédilection à cette période. En période de reproduction, l'habitat optimal en dehors des prairies steppiques, qui est son habitat d'origine, prend la forme d'une mosaïque de parcelles de couverts herbacés temporaires ou permanents. L'Outarde canepetière est particulièrement sensible au dérangement par les activités humaines (route, bâti). Elle fuit également la proximité des boisements.

Le site d'étude est essentiellement constitué d'une parcelle de céréales avec période de labour. Il est adjacent à la route départementale RD1626, fréquentée aux heures de pointes car cette dernière dessert le nord de Narbonne. Il est également voisin d'une zone activité économique dont l'activité humaine et le bruit sont importants (centrale à béton, entrepôts logistiques, livraisons par camions 32 tonnes, ...).

Du fait de l'absence de couvert végétal en hiver, cet habitat n'est pas favorable à la présence d'Outarde canepetière en hivernage. Ainsi, du fait des habitats non favorables à cette espèce au niveau du site, ainsi que de sa situation isolée des grandes étendues herbacées et à proximité d'une zone d'activités industrielles, **l'espèce n'est pas attendue en hivernage sur le site d'implantation du projet.**

De même, aucun inventaire crépusculaire ou nocturne n'a été réalisé malgré un habitat réputé favorable à l'Œdicnème criard et à la Chevêche (p441).

Les trois passages dédiés à l'avifaune ont, en effet, eu lieu de jour.

L'habitat de prédilection de l'Œdicnème criard regroupe les critères suivants : un milieu sec, une chaleur marquée, un paysage présentant des zones de végétation rase et clairsemée, d'aspect steppique, une grande tranquillité, particulièrement pendant la nidification. Il s'agit d'une espèce qui a besoin de grands espaces pour se reproduire.

Ainsi, les grandes étendues herbacées situées au nord du site de l'autre côté de l'ancienne voie ferrée correspondent à l'habitat de prédilection de l'espèce. En revanche, le site du projet, essentiellement constitué d'une parcelle en céréales labourée chaque année, ne constitue pas, pour sa part, un habitat favorable à l'espèce. Par ailleurs, ce site est isolé des grandes étendues herbacées et situé à proximité d'une zone d'activités industrielles ainsi que d'une route fréquentée. L'absence d'inventaire nocturne dédié à l'Œdicnème criard s'explique donc par le fait que l'espèce n'est pas considérée comme présente sur le site.

Bien qu'essentiellement actif la nuit et discret la journée, l'Œdicnème peut être entendu durant toute la période de sa présence. Les périodes principales des cris et chants se situent en avril et en juin. L'espèce a d'ailleurs été contactée à deux reprises au niveau des parcelles au nord du site du projet lors du passage du 16 avril. Ces observations confirment donc la présence de l'espèce au niveau des grandes étendues herbacées située au nord du site d'étude.

Par ailleurs, même si l'espèce n'a pas été observée au niveau de la friche située au coin nord-est du site et malgré sa taille réduite limitant grandement son utilisation par l'espèce, elle a été considérée dans l'étude d'impact comme un habitat favorable à l'Œdicnème criard. Le parti pris a été :

- de réduire significativement l'emprise du projet sur cette parcelle en n'y installant qu'un cheminement réduit en bordure de parcelle, et de la station électrique (zone déjà aménagée) ;
- de réaliser une mesure de gestion visant à conserver à long terme ce milieu semi-ouvert. Cette mesure va garantir le maintien de cet habitat pour l'Œdicnème criard, même si l'espèce ne l'utilise que marginalement.

Concernant la Chouette chevêche, l'analyse des données bibliographiques (cf. page 182 de l'étude d'impact) met en évidence sa présence au niveau de la ZNIEFF au nord du site. Cette espèce utilise les cavités des vieux arbres pour y nicher. Elle est ainsi potentiellement présente en périphérie du site mais pas dans l'emprise de celui-ci : au niveau des arbres présents au sud de l'autre côté de la route départementale (à 15 mètres du site du projet) ainsi qu'au niveau des boisements présents au nord-ouest (à 170 mètres du site du projet) et au nord-est (à 500 mètres du site du projet). En revanche, le site du projet ne comprend pas d'habitat favorable à sa nidification : aucun des quelques arbres présents en lisière du site n'est remarquable et ne présente de cavités (cf. analyse page 202 de l'étude d'impact).

Enfin, le dernier passage pour les oiseaux à la mi-mai ne permet pas de documenter la nidification d'espèces migratrices tardives comme le Rollier d'Europe, les pies-grièches ou encore les busards.

L'analyse des données bibliographiques (cf. page 182 de l'étude d'impact) met en évidence la présence au niveau de la ZNIEFF au nord du site de la Pie-grièche méridionale ainsi que du Rollier d'Europe. Le site du projet ne constitue pas un habitat favorable pour ces deux espèces qui préfèrent des parcelles plus naturelles.

Parmi les espèces de Busard, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin sont les deux espèces susceptibles de nicher dans les milieux cultivés :

- Concernant le Busard cendré, « *les premiers busards remontent de migration peu avant la mi-avril, mais les indices de nidification probants (parade, passage de proies) seront vus entre le 5 et le 25 mai. [A contrario], la période fin mai/début juin correspond normalement à la période d'incubation et les observations sont moins fréquentes.* (Source : Groupe d'étude et de protection des busards – GEPB, consignes de prospection dans le cadre des enquêtes nationales Busard).
- Il en est de même pour le Busard Saint-Martin « *à ceci près que la prospection peut démarrer plus tôt, dès fin avril, notamment lors des années à forte abondance de rongeurs* » (Source : Groupe d'étude et de protection des busards - GEPB).

Les deux passages d'inventaire de l'avifaune réalisés mi-avril et mi-mai ont eu lieu à une période favorable à l'observation du Busard cendré et du Busard Saint-Martin. Ainsi, en cas de présence de ces espèces, elles auraient été contactées lors des inventaires de terrain.

Pour tous ces éléments et au vu du potentiel d'habitats présent, la LPO Aude juge l'Étude d'impact insuffisante. Sur la forme comme sur le fond, ce défaut d'information lors de l'enquête publique ne permet pas au citoyen de rendre un avis éclairé.

Au vu des éléments développés ci-avant, les inventaires de terrain ainsi que l'analyse des habitats en présence et l'analyse des données bibliographiques sont considérés comme adaptés pour appréhender la richesse avifaunistique ainsi que la fonctionnalité du site pour l'avifaune.

L'état des lieux, basé sur les résultats des expertises de terrain et les données bibliographiques disponibles, apparaît donc robuste, suffisamment complet et fiable.

- **L'absence de « dérogation de dérogation d'espèces protégées ». La faiblesse de l'expertise naturaliste conduite et la présence d'« impacts résiduels » (p23) sur des espèces protégées doivent obliger le pétitionnaire à effectuer la Demande de Dérogation Espèces Protégées**

Dans le cadre de l'étude d'impact, une pression de prospection proportionnée a été mise en œuvre. En fonction des groupes d'espèces, des inventaires ont été menés à chacune des périodes permettant l'observation des espèces protégées et/ou patrimoniales attendues sur le site.

La phase de recherche bibliographique a été indispensable et déterminante. Elle a permis de recueillir une somme importante d'informations orientant par la suite les prospections de terrain. Cette première phase a conduit à dresser une liste des espèces connues à l'échelle communale. Sur cette base, une analyse croisée de l'écologie de chaque espèce avec les milieux en présence au niveau de la zone étudiée dans le cadre de l'opération a été réalisée. Elle s'est notamment appuyée sur la spécificité des habitats en présence, leur qualité et leur surface.

Au regard des espèces protégées mises en évidence dans l'état initial, le porteur de projet a mené un travail d'ajustement de son projet en évitant une très grande partie des zones sensibles :

- haie et abords de la voie ferrée au nord, lisière au sud ont été exclus de l'emprise ;
- l'emprise au niveau de la friche a été limitée à la voie d'accès qui se cantonne sur la bordure ouest de la parcelle qui jouxte la zone aménagée avec des postes électriques.

Ces ajustements ont permis de réduire les impacts sur plusieurs groupes biologiques des espèces protégées au sein de la zone d'étude (avifaune, chiroptères et reptiles). La parcelle cultivée sur laquelle s'implante le projet n'est utilisée que de façon marginale par les espèces protégées recensées (avifaune, chiroptères, amphibiens). Ainsi le projet n'induit aucune perte d'habitat principal d'espèces protégées.

Par ailleurs, le porteur de projet s'est engagé à débiter les premiers travaux d'aménagement plutôt en période automnale, et de préférence entre septembre et octobre, hors des périodes de reproduction des oiseaux et d'hivernage de la faune. Les travaux se poursuivront ensuite sur les emprises traitées. En cas d'arrêt du chantier, la zone sera maintenue défavorable en attendant la reprise des travaux, afin que de nouvelles espèces ne puissent pas se réinstaller sur les zones de travaux. Cet engagement permettra de limiter le dérangement de l'avifaune nicheuse du secteur et de réduire considérablement les risques de mortalité d'individus (oiseaux, amphibiens et reptiles en particulier).

Les impacts résiduels seront alors négligeables et le projet n'induit pas de perte nette de biodiversité pour les espèces en présence.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales présentes. En l'absence d'impact non négligeable sur des individus d'espèces végétales ou animales protégées ou sur leurs habitats d'espèces, aucune compensation ne paraît nécessaire.



Le 7 septembre 2023

Monsieur Guy CANO
Commissaire Enquêteur

YB/SC/ 205419

Dossier suivi par Sandrine COUMES
Courriel urbanisme@sallelesdaude.fr

Objet : enquête publique centrale photovoltaïque.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous remercie pour votre contribution à cette enquête publique qui s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Je vous informe que la municipalité émet un avis favorable à ce projet qui s'inscrit dans les objectifs nationaux de la transition énergétique.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre votre rapport, conclusions et avis dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations les meilleures.

Le Maire,



Yves BASTIÉ